37e ANNÉE. — 1888

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — SEPTIÈME ANNÉE

N° 7. — 15 Juillet 1888



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ, 54, RUE DES SAINTS-PÈRES

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)

33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1888

MOTTEROZ. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.

SOMMAIRE

RÉDACTION. — Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. WEISS, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

ABONNEMENTS. — Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers in-8 de 56 pages au moins avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine. — 12 fr. 50 pour la Suisse. — 15 fr. pour l'étranger. — 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements. — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante : 1 fr. 50.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau 15 (rue Bonaparte).*

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE : 1 fr. pour les départements; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; ***l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.***

On peut se procurer les volumes parus en s'adressant directement au trésorier.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LE PROCÈS ET LE SUPPLICE D'ANNE DU BOURG[1].

III

Afin que son appel fût vidé, Anne Du Bourg fut transféré, sous bonne escorte, le 10 juin, de la Bastille à la Conciergerie du Palais. Il fut écroué dans la tour carrée, et, dit Crespin, « dans le plus sale et infect de tous les cachots, ausquels on met seulement les plus grands voleurs, brigands et criminels qui soyent en France[2] ». On assure qu'en y entrant, il prononça ces paroles : « Le cardinal de Lorraine veult et luy plaist que je soye ici; j'y serai tant qu'il plaira au bon Dieu, qui sait toutes choses[3]. »

Afin de bien marquer l'intérêt que prenait le gouvernement à obtenir une prompte solution, il fut décidé que le cardinal Bertrandi, garde des sceaux, irait en personne présider au jugement de cet appel. La hâte d'en finir était telle que l'agonie du roi n'arrêta en rien la marche de l'affaire. Comme il fallait, avant tout, des juges dociles, on saisit du procès la Grande Chambre, qui avait fait ses preuves contre l'hérésie. On osa même, afin de hâter le dénouement, refuser à Du

1. Voy. le *Bulletin* du 15 novembre 1887 et celui du 15 juin 1888.

2. *Actes des Martyrs*, édit. de 1564, p. 926. Cette tour carrée est celle qui existe encore et sur laquelle se trouve l'horloge du Palais.

3. *Ibid.*

Bourg l'aide d'un conseil, que l'on accordait aux plus grands criminels.

Il dut donc plaider lui-même « ses griefs d'appel ». — « Il monstra, dit Crespin, la crainte et révérence qu'il portoit à Dieu, qui l'avoit amené à ce poinct de préférer son honneur et gloire à toutes choses de ce monde. » Il demanda « que sa confession de foy fut lue avec les interrogatoires » qu'il avait subis devant les juges-commissaires, et dit « qu'on les trouveroit conformes à la vérité contenue ès sainctes Ecritures du vieil et nouveau Testament, et aux docteurs anciens et approuvez, et que par là on trouveroit l'abus manifeste de l'evesque ». Il dit « qu'il faloit, avant de le déclarer hérétique, que lesdits livres de la saincte Escriture et ceux des anciens docteurs fussent préalablement déclarez hérétiques et rejetez, pour approuver les inventions du pape et les resveries des sorbonistes et moines ». Il conclut en disant « qu'il vouloit demeurer à la source, de laquelle il avoit tiré sa confession[1] ».

La cour était trop disposée à donner au roi mourant un gage de son zèle à seconder le dernier acte politique de son règne, pour s'arrêter à peser les termes de la confession et des interrogatoires de Du Bourg, et, dès le 5 juillet, cinq jours après la sentence épiscopale et cinq jours avant la mort du roi, elle déboutait le plaignant de son appel, et rendait, selon la formule consacrée, ce verdict : *Bien jugé, mal appelé !*

Du Bourg en appela aussitôt de la sentence de l'évêque à la juridiction ecclésiastique supérieure, celle de l'archevêque de Sens, « non tant, dit Crespin, pour prolonger ses jours, comme il a plusieurs fois protesté, que plustost par ce moyen avoir plus d'opportunité de faire cognoistre la religion, et profiter en plusieurs lieux autant qu'il pourroit[2] ».

Si l'agonie de Henri II n'avait pas arrêté le cours des poursuites contre les conseillers suspects de luthéranisme, sa mort ne devait pas amener un revirement en leur faveur.

1. Crespin, édit. de 1564, p. 926.
2. *Ibid.*, p. 927.

Son fils et successeur, François II, était un adolescent débile de corps et d'esprit, que son mariage avec la reine d'Ecosse, Marie Stuart, mettait sous la dépendance du cardinal de Lorraine et de François de Guise, devenus ses oncles, et qui allaient gouverner la France sous son nom. La tolérance ne devait pas être le don de joyeux avènement du nouveau roi, et, pour bien marquer leur dessein de marcher à cet égard dans les errements du passé, les conseillers de François II lui firent signer, dès le quatrième jour de son règne, la confirmation de la commission des juges délégués pour instruire le procès des conseillers détenus à la Bastille.

L'archevêque de Sens, auquel Du Bourg en appelait comme au supérieur hiérarchique de l'évêque de Paris, était alors ce même cardinal Jean Bertrandi qui venait, comme garde des sceaux, de présider au jugement du premier appel. Loin de se récuser, il assembla son conseil et « fit toute diligence de juger l'appel, encores qu'il eust présidé aux autres jugemens; laquelle iniquité Du Bourg fut contraint de boire comme les précédentes [1] ». Comme il s'y attendait, la première sentence fut confirmée sans aucune hésitation devant cette deuxième juridiction. Et de nouveau aussi, Du Bourg interjeta appel comme d'abus devant le Parlement.

« Estant revenu au Palais pour la seconde fois, raconte Crespin, il fut mis en une grande chambre sur la salle où mangent les prisonniers qui sont à la table du geôlier ; et pour ce qu'on se doutoit que ses gardes ne fussent Luthériens, elles luy furent changées. Là il receut plus gracieux traictement du concierge, soit pour la crainte qu'on le délivrast après la mort du Roy, soit qu'il y ait été induit par humanité et courtoisie ; toutefois il ne luy étoit possible de mettre seulement la teste à la fenestre, tant il estoit gardé de près [2]. »

« Cependant, raconte Chandieu, beaucoup de temps se passoit ; et luy estant en la conciergerie eut moien de faire entendre de ses nouvelles à l'Église, pour l'advertir de l'estat auquel estoient ses affaires, des demandes qu'on luy avoit faites, et de la grâce de Dieu par laquelle il avoit

1. Crespin, édit. de 1564, p. 927.
2. *Ibid.*

confessé nostre Seigneur Jésus-Christ sans crainte. Il prioit surtout qu'on ne s'offensast point, si on le voioit interjetter tant de fois appel nouveau de l'un à l'autre. Que ce n'estoit qu'il voulust gaigner tems, et prolonger sa vie par subterfuges, mais affin d'oster toute occasion de penser qu'il se précipitast et qu'il fut cause de sa mort avant le tems, s'il oblioit quelque chose qui peut servir à sa justification. Car quant à luy, il se sentoit si bien fortifié par la grâce de Dieu, que l'heure de sa mort luy estoit une heure souhaitable, et qu'il l'attendoit avec toute joye. C'estoit la teneur de ses lettres[1]. »

Ces lettres de Du Bourg ne nous sont malheureusement pas parvenues, mais nous en avons un fidèle écho dans les lignes qui précèdent et qui sont de l'un des pasteurs de l'Église de Paris, Antoine de La Roche-Chandieu, qui les avait certainement lues.

Sur la seconde comparution de Du Bourg devant le Parlement, nous avons, par les registres de ce corps, des détails fort précieux[2]. Le prisonnier, armé de toutes les ressources que lui fournissait sa connaissance approfondie des règles de la jurisprudence, lutta cette fois corps à corps avec ses adversaires, et la grande Chambre elle-même, sans être plus bienveillante, n'osa pas recommencer la comédie judiciaire qu'elle avait jouée, lors du premier appel, en le jugeant au pied levé et sans lui accorder les garanties dues à l'accusé. Il semblait, maintenant qu'Henri II était mort, qu'on n'eût plus la même hâte d'en finir.

Le nouveau roi, cependant, excité par le cardinal de Lor-

1. *Histoire des persécutions et martyrs de l'Église de Paris* (Lyon, 1563), page 391. Le journal de Bruslart dit : « Ledit Du Bourg fut treuvé saisy de beaucoup de lettres pernicieuses qu'il recepvoit et escrivoit aux Fidelles et à ceux de la parolle. » Sur le moyen que le prisonnier avait découvert pour communiquer avec ses frères, les *Actes des Martyrs* nous donnent le curieux détail suivant : « Ce devis et communication se faisoit par un petit trou à passer la main, par lequel on luy bailloit lettres, livres et autres choses, et luy disoit-on en secret ce qu'on vouloit. Mais le geolier s'en estant apperceu, feit boucher la petite fenestre de la chambre, où ledit trou estoit. »

2. Les extraits des registres du parlement relatifs à l'affaire d'Anne du Bourg font partie de la collection Dupuy, à la Bibliothèque nationale, et se trouvent imprimés dans les *Mémoires de Condé*, édit. de Londres, 1743, t. Ier, p. 266-304.

raine, n'entendait pas que l'on se relâchât, et, le 29 juillet, il adressait au parlement des lettres missives, dans lesquelles il disait à ses « Amez et Feaulx », qu'ayant appris que « Maistre Anne Du Bourg avoit interjecté un appel comme d'abus... et considérant qu'il ne faict cela que pour penser, par le moyen de telles frivolles appellations, empescher le jugement définitif de son procès », il leur ordonne de « procéder au jugement et décision de ladicte cause d'appel, tous autres affaires cessans et postposez », en sorte, dit-il en terminant, « que nous ayons occasion de nous louer du devoir qui y aura esté faict de vostre part. Et n'y faictes faute, car tel est nostre plaisir[1]. »

Le 2 août, les présidents et conseillers formant la grande Chambre[2], firent comparaître Du Bourg et l'invitèrent à plaider ses causes d'appel comme d'abus. Il demanda alors que, conformément au privilège de tout temps reconnu des membres du Parlement, il fût jugé en séance plénière de ce corps, et non par une seule Chambre. Il ajouta qu'au surplus il avait des récusations à proposer et des requêtes à présenter, pour lesquelles il requérait aussi le jugement de toutes les Chambres assemblées. L'avocat du roi, Du Mesnil[3], combattit cette prétention, en soutenant que le privilège n'existait que lorsqu'il s'agissait de « l'estat, vie et honneur d'un conseiller », mais qu'on ne pouvait pas l'invoquer alors qu'il n'était « question que de juger un appel comme d'abus ». Du Bourg maintint énergiquement son droit, en invoquant un précédent, celui de l'affaire du conseiller La Chesnaye, qui avait été jugé devant le Parlement siégeant en assemblée plénière; il somma le premier président « d'assembler toutes les Chambres, sinon qu'il protestoit de le prendre à partie en son nom privé »; il déclara d'ailleurs qu'il n'en agissait pas

1. *Mémoires de Condé*, t. Ier, p. 266.

2. Leurs noms sont indiqués dans les *Registres du Parlement*, à la date de ce jour.

3. Voy. sur lui une note dans les *Mémoires de Condé*, I, 3.

ainsi « pour reculer ou eslongner le jugement, mais afin de le rendre plus solempnel ». La cour finalement délibéra qu'on lui donnerait « papier, encre et plumes pour escrire ses causes et moyens de récusation, et autres requestes et protestations qu'il dict avoir à faire, pour les apporter demain à sept heures ». Comme il s'était plaint d'avoir été mis dans une chambre « en laquelle on ne voyt quasi rien », on décida de le transférer dans une autre, « et que le geollier luy sera tenu bailler deux gardes pour empescher que l'on ne parle à luy et qu'il ne parle à personne ».

Le lendemain, Adrian Huchot, concierge et geôlier des prisons de la Conciergerie, apporta à la Cour « ung petit cahier de pappier contenant troys feulles, dont y a deux feuilletz et quasi un demy escript, qu'il a dict luy avoir esté baillé par maistre Anne Du Bourg ». Ce mémoire nous a été conservé dans les registres du Parlement; il est intitulé: *Requête d'Anne Du Bourg, conseiller au Parlement, à Nosseigneurs de la Court du Parlement.* Il commence ainsi :

« Anne du Bourg, conseiller en ladicte Court, vous remonstre très-humblement, que puisqu'il a pleu à Dieu luy envoyer la persécution qu'il souffre maintenant pour avoir opiné selon sa conscience, sur ung article de la Mercuriale concernant le faict de la Religion et aussi pour avoir rendu raison de sa Foy et Créance telle qu'il a pleu au Seigneur luy révéler, ceste cause n'est si odieuse ou de si petite importance qu'elle ne doibve estre délibérée et jugée en toutes ses circonstances et dépendances en plaine Court et toutes les Chambres assemblées, que pour le poix et conséquence de la cause ; s'il est seullement question de peine et amende pécuniaire, à cause de crime, l'on n'a accoustumé de procedder au jugement soit interlocutoire ou diffinitif, contre aucun de ceste compaignie, que ladicte Court assemblée, comme n'a guères il a esté discerné en la personne de Monsieur De La Chesnaye, pour le regard tant des appellations verballes par luy interjectées, concernans l'instruction de son procès, circonstances et dépendances, que jugement diffinitif d'icelluy. »

Du Bourg répondait ensuite à l'objection, que l'appel regardait « plus l'ordre, la forme et procédures du jugement, que la sustance et faict principal de l'accusation ». Il montrait que

si la sentence de dégradation prononcée par l'évêque de Paris devenait exécutoire, « ce seroit en conséquence le priver de son estat de conseiller-clerc, lequel il ne pourroit tenir sans les dictz ordres ».

Voylà, ajoutait-il, une ouverture faicte à l'Evesque de Paris ou autres juges d'Eglise, de pouvoir en conséquence de ladicte dégradation, priver ung conseiller de son dict Estat de conseiller, qui est une vraye entreprise de jurisdiction, et par conséquent un vray abbus, contre lequel n'y a autre remède que d'appeller comme d'abbus, car si ladicte sentence estoit confirmée par le dernier juge Eclésiasticque, et exécutée pour ce regard, et néanmoings ledict Du Bourg, après avoir esté renvoyé au Bras séculier, fut trouvé bon Chrestien, comme il s'asseure qu'il est tel, et par jugement de vous, Mes dictz Seigneurs, sera tel déclairé et absoult des cas à luy imposez, par ce moyen, avec son innocence et absolution, demeureroit privé de son dict Estat, que la Court ne pourroit luy remettre, non plus que luy rendre ses dicts Ordres. Ne fault donc attendre l'issue de vostre jugement pour avoir réparation et réformation dudict grief et abbus, et n'y a autre moyen de le corriger que par la voye du dict Appel.

A l'objection tirée des lettres patentes du Roi, qui enjoignaient la prompte expédition du procès, Du Bourg répondait en montrant à ses collègues que la tradition constante du Parlement était de ne pas s'incliner, sans mot dire, devant les injonctions royales.

La Court a accoustumé de délibérer sur semblables Lectres toutes les dictes Chambres assemblées, et faire Remonstrances, voyre les réitérer, selon l'importance des cas, avant que frapper coup à rompre tels privileiges et de telle conséquence que celluy qui s'offre présentement, qui vous touche tous, Mes dicts Seigneurs, et duquel vous mesmes estes Conservateurs.

Dans la suite de sa requête, Du Bourg demandait à la Cour de lui accorder pour conseil quatre avocats qu'il désignait : Mes de La Porte, Robert, François Marilhac et Baptiste Du Mesnil. A l'appui de cette demande, il alléguait que, « pour l'indisposition de sa personne, il ne pourroit luy-mesme plaider son appel ». Les juges qu'il récusait étaient le premier président Le Maistre, les présidents de Saint-André et Minard,

et les conseillers Gayant, Bouette et de Dormans. Trois d'entre eux avaient comparu comme témoins en l'information contre les autres accusés, Fumée, La Porte et de Foix, et « il ne fut oncques veu que ung juge ayt jugé celuy contre les complices duquel il auroit été ouy tesmoing, recollé et confronté ». Les trois autres avaient instruit son procès et avaient été ses premiers juges. De plus, Le Maistre et Minard, après que Du Bourg eut parlé devant le roi, en la Mercuriale, « dirent publicquement que ceux qui estoient de ceste opinion estoient hérétiques et sacramentaires, ce qui estoit descouvrir leur affection et accuser ledict Du Bourg envers ledict feu Roi présent ». Il les priait donc « humblement soy vouloir abstenir de la cognoissance de ceste cause[1] ».

L'avocat général essaya, par un habile plaidoyer, d'affaiblir l'impression produite par la requête si fortement motivée de Du Bourg. Il fit observer que, « par le commencement des Remonstrances dudict Du Bourg, il semble diminuer et beaucoup rabattre de l'espérance que l'on avoit de luy d'une vraye et certaine résipiscence et réduction à l'Église universelle ». Il fallait donc, puisqu'il persistait dans l'hérésie, lui « dénier et oster toutes les aydes dont il pourroit estre secouru ». Il s'éleva, de nouveau, contre la prétention de l'accusé d'être jugé par les Chambres assemblées. Il chercha aussi à montrer qu'on ne devait pas le recevoir à « plaider par Conseil ». « Il est, dit-il, personnaïge de sçavoir et d'éloquence, qui peult de soy-mesme mieulx déduire ses droictz que nul autre. » Mais le principal argument invoqué par l'avocat du roi fut qu'une telle procédure « est de grande longueur et apporteroit eslongnement d'expédition en ceste cause ». Quant aux récusations, il reconnaissait que la Cour était souveraine pour en juger; toutefois il croyait devoir lui demander de les refuser, toujours afin de gagner du temps et de « permectre aux Juges d'Église passer oultre au Jugement du procès, sans déférer à telles

1. *Memoires de Condé*, t. I[er], p. 270-271.

appellations, lesquelles ne doibvent retarder les choses qui appartiennent à la discipline mesmes de la Religion par les anciennes et nouvelles ordonnances ».

Le Parlement, très jaloux de ses droits, crut voir une immixtion abusive dans cette dernière remontrance de l'avocat général, et dans la séance du lendemain, il y eut des explications assez vives entre la Cour et « les gens du Roi ». Ceux-ci, par l'organe de Du Mesnil, ayant cru devoir « remonstrer le faict de ceste récusation n'estre pas vulgaire ni ordinaire, d'autant que tous les présidens d'icelle Court, qui sont sept, sont recusez, et trois ou quatre des plus anciens conseillers », et ayant voulu faire intervenir le roi pour trancher la question pendante, la Cour entra en délibération. Les termes mêmes employés par les registres du parlement montrent que les conseillers prirent fort mal cette proposition.

Sur quoy, eulx (les gens du Roy) retirés, et la matière mise en délibération, a esté arresté que les dictz Gens du Roy seront mandez, affin de déclarer cathégoricquement s'ils entendent empescher que ceste compaignie ne juge les causes des récusations proposées par le dict Du Bourg, et aussi pour leur remonstrer que ce n'est pas de l'Office de la Court d'avertir le Roy de ce qui s'est faict en ceste matière, mais de juger.

L'avocat général représenta que les gens du Roi, « ne se fussent ingérez » en telle matière « sans avoir esté à ce excitez », et il supplia la Cour « de prendre de bonne part les remonstrances » qu'ils avaient dû lui faire. La Cour ne fut probablement pas très satisfaite de ces explications, puisque, sans doute pour marquer sa mauvaise humeur, elle ajourna son jugement à trois jours[1].

Le cardinal de Lorraine, en présence de ces velléités de résistance de la part du Parlement, résolut d'agir avec énergie. Il fit ordonner par le roi au chancelier Olivier, auquel il venait de rendre sa fonction, d'aller présider la séance où devait venir l'appel de Du Bourg. En écartant Bertrandi,

1. Registre du Parlement, du 4 d'aoust, f° 67 v°. *Mémoires de Condé*, I, 277.

créature de Diane de Poitiers, et en confiant de nouveau les sceaux à Olivier, réputé pour ses vertus, les Guises avaient voulu attacher ce dernier à leurs intérêts et donner satisfaction à la reine-mère. Le nouveau chancelier, trop faible de caractère pour résister à ces hautains et tout-puissants protecteurs, fut dès ce jour leur instrument.

Le chancelier vint donc au Parlement, le 7 août, accompagné des cardinaux de Lorraine et de Bourbon, des membres du Conseil privé et de plusieurs maîtres des requêtes, et, selon son droit, il prit aussitôt le fauteuil de la présidence[1]. Voici, d'après les Registres, le résumé de sa harangue d'ouverture.

Monsieur le Chancellier a dict que le Roy adverty par son Procureur général de la récusation proposée par Maistre Anne Du Bourg, prisonnier, à l'encontre de tous les Présidens de sa Court, et trois ou quatre des anciens Conseilliers, et que une bonne partie des aultres anciens Conseilliers avoyent esté appelez au Jugement de la Sentence de l'Archevesque de Sens, confirmative de celle de l'Evesque de Paris, donnée contre ledict Du Bourg, et que ès trois Chambres, assavoir du Plaidoyé, du Conseil et Criminelle de sa dicte Court, n'y demouroit pas grand nombre de Conseilliers; et encore que ceulx non récusez estoient sans Chef qui feust Président; et aussi qu'il est question d'une Cause dépendant de la Foy et Religion Chrestienne, et que l'appelant est du Corps de céans, et que sur tout le dict Seigneur est l'amateur de la Religion, et que le feu Roy son père mourant ne luy recommanda sur tout que la Foy et la Religion; et pour obvier que, par le moyen de telles récusations, les choses tournassent en trop plus grande longueur que le principal, Sa Majesté luy a commandé venir céans pour y présider et supplier le défault des Présidens de ceste sa Court, assistés des Conseilliers de son Conseil privé, et Maistres de Requestes présens : aussi a ledict Seigneur prié Mondict S^r le Cardinal de Lorraine et Mondict S^r le Cardinal de Bourbon se y trouver pour le privileige de la Court et pour la conséquence de telle matière[2].

Le 7 août, comme le 10 juin, le but poursuivi par le cardinal et sa faction était d'intimider le Parlement et de l'engager

1. « Dont le cardinal irrité, et de ce que l'on tardoit tant à le faire mourir, luy-mesme mena en Parlement le chancelier Olivier, avec bon nombre de Maistres des Requestes à sa dévotion, pour faire une fricassée desdites causes de récusation. » (Crespin, édit. de 1564, p. 927.)

2. Reg. du Parl., du 7 d'aoust, f° 108 v°. *Mém. de Condé*, I, 279.

irrévocablement dans la voie de la persécution à outrance contre les hérétiques. Mais cette fois encore, si le parlement courba la tête sous l'affront, il y eut un homme qui la releva; ce fut Anne Du Bourg. Voici comment Crespin nous décrit son attitude dans cette séance :

Du Bourg, voyant ce renfort d'ennemis, ne demeura ne vaincu, n'estonné; ains remonstra vivement au Cardinal, qu'il s'esbahissoit fort que luy, qui estoit son plus grand ennemy, l'un de ses parties, accusateur et solliciteur, se voulsist présenter pour estre son Juge. La contenance du Cardinal monstroit assez ce qu'il avoit au dedans : si est-ce qu'il ne fut sans réplique. Et en niant tout, il l'asseura qu'il n'avoit point meilleur amy : toutesfois puisqu'il avoit telle opinion de luy, il ne vouloit assister à son jugement[1].

François de Morel faisait allusion, de son côté, à cet incident, dans une lettre à Calvin, écrite une semaine après :

La fureur du Cardinal ne connaît pas de bornes. Il s'est rendu naguères au parlement, accompagné de vingt-deux maîtres des requêtes, afin d'écraser Du Bourg, cet héroïque soldat du Christ, par le grand nombre des votes. Mais l'insensé n'a pas réussi. La violence factieuse du Cardinal et des siens s'étant montrée au grand jour, Du Bourg a récusé de pareils juges, et, en sa qualité de membre du parlement, il a demandé à être jugé par le corps entier et non par une fraction de la Cour. Aussi, malgré le Cardinal, qui espérait s'enivrer de ce sang avant l'arrivée du roi de Navarre, le jugement a été remis à plus tard[2].

Le procès-verbal de la séance du Parlement confirme ces détails, autant qu'un compte rendu officiel peut le faire :

Les Gens du Roy venuz, et ledict Du Bourg faict monter, et interpellé de déclarer s'il avoit quelzques suspitions contre aulcuns de ceste Compaignie, dont la liste luy a esté baillée, a dict d'entrée ne sçavoir pourquoy l'on luy a envoyé les deux Listes, ne mesmes si c'estoit pour juger son Appel comme d'abbus; auquel à l'instant a esté respondu que luy mesme les avoit demandées, et que ceste Compaignie estoit assemblée

1. Crespin, édit. de 1564, f° 927. Le récit de Regnier de la Planche reproduit ici presque textuellement ce récit de Crespin, et est, à son tour, reproduit par Bèze.

2. Morellanus Calvino, 15 augusti 1559. *Calvini Opera*, XVII, 598.

pour juger ce qui estoit à faire en sa Cause. Lors a dict ledict Du Bourg, que le plus grand heur qui luy puisse advenir en sa cause, est celuy qu'il reçoit présentement pour une telle Assemblée, et que aux grandes et graves occupations de l'Estat, dont la pluspart ont la charge, il leur ayt pleu assister en sa Cause, et venir céans en prendre le loisir. Toutesfois il supplie très-humblement ceste dicte Compaignie vouloir prendre en bonne part les Remonstrances, qui sont, qu'il ne peult passer par dissimulation que son Appel comme d'abus soit jugé ailleurs que en ceste Court, toutes les Chambres assemblées qu'il ne veoit encore. Au reste, il y peult veoir ung nombre de Messieurs du Conseil privé qui ont séance et entrée céans, le Roy y séant et tenant son Lict de Justice ès affaires de l'Estat; et quant aux Maistres des Requestes, sçait bien qu'ils ont Jurisdiction céans, non pas en ce lieu, mais ès Requestes de l'Hostel. D'avantage, par les deux Listes à luy baillées, appert que le nombre des dicts Seigneurs Conseilliers au Conseil privé et M^es des Requestes excède le nombre des Conseilliers dénommez en l'une des dictes Listes, desquelz encores y en a deux absens et excusez; de sorte qu'il peult dire sa Cause estre par devant les Conseilliers et Gens du Conseil privé et Maistres des Requestes, et non pas par devant les Gens de la Court de Parlement. Toutesfois il ne veult pas révocquer en doubte leurs prééminences en leurs Estastz; mais supplie très-humblement ce qu'il en dict estre prins en bonne part, pour l'importance de sa Cause qui ne peult et ne doibt, soubs correction, estre jugée sinon toutes les Chambres assemblées, dont il a supplié Mondict sieur le Chancellier comme Chef de la Justice, pour ce faict, délibérer sur ses récusations et Remonstrances esquelles il persiste. Oultre, a dict qu'il peult avoir d'autres causes de récusations à l'encontre d'auteurs particuliers, esquelles il ne entrera jusques à ce que toutes les Chambres assemblées, il soit advisé sur ce que dessus.

L'avocat général prit ensuite la parole pour repousser les conclusions de Du Bourg. Il déclara que « ledict Du Bourg doit recepvoir à grand honneur et contentement de veoir ung tel nombre de Princes, Seigneurs et Conseillers au Conseil privé du Roy, et Maistres des Requestes, et avec eux vingt Conseillers pour juger sa Cause ». Du Bourg répliqua que « juger en ceste Compaignie, cela ne seroit juger ne en la Grand'Chambre, ne les Chambres assemblées ». On lui demanda quels juges il prétendait donc avoir « en matière d'hérésie »; à quoi il répondit qu'il n'était pas, pour le moment, « question d'hérésie, mais d'ung Appel comme d'abbuz; et quant au Jugement

diffinitif, qu'il appartient à telz Juges qu'il plaise au Roy ordonner ».

La Cour finalement décida qu'elle accorderait à Du Bourg le conseil de deux avocats, François de la Porte et François Marilhac, et s'ajourna au lendemain matin à six heures, pour entendre leurs plaidoieries[1]. Ce délai était dérisoire, mais il fallait bien paraître faire du zèle pour plaire au cardinal de Lorraine et à sa brillante suite.

Le lendemain, 8 août, l'un des avocats désignés, Marilhac, vint déclarer à la Cour que son collègue s'excusait et que lui-même ne pouvait accepter la charge de défenseur de Du Bourg que si on lui accordait un ajournement à quinzaine et que si on lui donnait « liberté pour la défense de ceste Cause, non licentieuse, comme il ne vouldroit y penser, mais contre ceulx qui le pourroyent calumpnier ». La Cour, faisant droit à la requête de l'avocat, lui donna deux nouveaux collègues, Jehan de Saint-Méloir et Pierre Robert, leur permettant de communiquer avec leur client « en la Tour carrée ou en la petite Tournelle ». Malgré la demande de Marilhac, que cette communication « se feist *semotis arbitris* et en liberté », elle décida qu'elle aurait lieu « en la présence de Me Jehan Camus, secrétaire du Roy et de la dicte Court. » Les plaidoiries étaient ajournées au lundi 14 août, mais, par suite d'un ajournement nouveau, ne vinrent que le samedi 19.

Dans cette même séance, Du Bourg déclara que, « actendu les grandes occupations de Monseigneur le Chancellier et de Messieurs du Conseil privé du Roy, qui lui assistent, il se départoit des causes de récusations proposées contre Messieurs les Présidens De Thou, Seguier et De Harlay ». Pressé de déclarer quels il récusait de « ceulx qui assistent et sont présens », il indiqua « Monseigneur le cardinal de Lorraine, qui est sa Partie en ce procès, » et les « seigneurs Evesque d'Amiens (Nicolas de Pelevé) et de Vouze, Mes des Requestes, qui sont ses domestiques ». « Interpellé d'expliquer ce qu'il a dict, que

1. Reg. du Parl., fo 108 vo. *Mém. de Condé*, I, 283.

mondict sieur le cardinal de Lorraine est sa Partie, a dict qu'il a esté le moyen de toutes les poursuictes qui ont esté faictes contre ses Compaignons prisonniers et luy, non comme Conseil du Roy, mais comme sa Partie, et a faict despescher les Lettres patentes et Commission. » La Cour ne fit droit qu'à une partie des demandes en récusation de Du Bourg, et décida que deux de ceux qu'il avait récusés dès le commencement, le premier président Le Maistre et le président Minard, assisteraient au jugement[1].

Ce fut enfin dans les audiences des 19, 21 et 22 août que, à la suite des longs préliminaires que nous venons de résumer, se plaida le procès de Du Bourg. L'avocat Marilhac, sur qui paraît avoir pesé tout le poids des plaidoiries, avait cherché, dans ses entrevues avec son client, à l'amener à faire des concessions sur les points de dogme, et principalement sur la Messe, « luy alléguant que sans cela il ne pourroit éviter la mort[2] ». Quand il vit qu'il ne gagnait rien sur ce point, il exigea de lui la promesse qu'il le laisserait plaider sans l'interrompre, sauf ensuite à dire « ce que bon luy sembleroit ».

L'heure de l'audience, où son affaire devait être plaidée, arrivée, Du Bourg, afin de bien marquer qu'il se considérait toujours comme en possession de son état de conseiller et qu'il n'avait en rien démérité, revêtit son chaperon et « requist y estre mené avec la dignité qu'il avait accoustumée d'entrer en Parlement, ce qui luy fust accordé, et pour le conduire on luy envoya un Conseiller[3] ».

La première partie de la plaidoirie de Marilhac fut excellente. Il montra ce que l'arrestation des conseillers avait d'irrégulier; il fut sévère pour le cardinal Bertrandi, « qui avoit sans aucune honte joué deux personnages », jugeant comme archevêque de Sens celui qu'il avait jugé comme chancelier, et dont

1. Reg. du Parl., du 8 d'aoust, f° 113 r°. *Mém. de Condé*, I, 283.

2. Regnier de La Planche, édit. Buchon, p. 210. Dans le récit de cet incident, cet auteur (copié ensuite par Bèze) reproduit le texte de Crespin (édit. de 1564), avec de très légères modifications.

3. Ce détail intéressant n'a été conservé que par l'édit. de Crespin de 1564.

il eût voulu encore juger l'appel. Il montra qu'il en résultait « non seulement des causes d'abus, mais la nullité des sentences, de sorte qu'il falloit par nécessité recommencer le procès, attendu que nulle formalité de justice n'avoit esté gardée ».

Malheureusement Marilhac ne s'en tint pas là; mais voulant sauver malgré lui son client, il termina par un appel pathétique à la miséricorde du roi et de la Cour. « Il confessa que sa partie avoit péché contre Dieu, irrité le Roy, désobéi à son Evesque et offensé la saincte Église romaine, à laquelle, ajouta-t-il, il désiroit estre reconcilié. A ceste cause requéroit très humblement la Court d'obtenir sa grâce, ou, à tout le moins, sa vie sauve, et de son Evesque pénitence et absolution[1]. » Anne du Bourg, ayant voulu réclamer contre cette conclusion inattendue, le président, sur un signe de l'avocat, le renvoya en prison.

Mais une fois seul avec lui-même, Du Bourg se reprocha d'avoir été infidèle à sa conscience, en permettant à son avocat de porter sa défense sur un terrain où il ne pouvait pas le suivre sans mentir à ses convictions. Il se reprocha comme un crime d'avoir prêté l'oreille aux propositions de « ceux qui n'aimoient que son corps et ceste vie présente », et il sentit « grandement sa conscience chargée de ce que, estant présent à ce plaidoyé, il ne l'avoit à l'instant désavoué[2] ». Il semble qu'il s'était laissé aller à livrer à Marilhac quelques lignes ambiguës, qui pouvaient êtres entendues comme une atténuation de sa confession précédente[3]. Quoi qu'il en soit, il n'hésita pas à revenir sans retard de cette défaillance, et, pendant que la Cour était encore en délibération, et se préparait à envoyer deux ou trois de ses membres en députation auprès du roi pour lui faire part de ses nouveaux sentiments et solliciter sa

1. Crespin, édit. de 1564, p. 928.
2. *Ibid.*
3. Il se sentait la conscience chargée, dit Crespin, « d'avoir esté induit... de cercher couleurs pour pallier sa confession : de quoy ils avoient arraché quelque chose de ses mains. » (*Ibid.*)

grâce, il fit parvenir au président quelques lignes, par lesquelles il avisait la Cour : « que, quelque chose qu'eût plaidé son advocat, il persistoit et vouloit vivre et mourir en la confession de foy qu'il avoit faite devant le Roy et ailleurs par tout son procès, et qu'il estoit prest à la maintenir jusques à la mort, comme estant fondée sur la vraye et indubitable parolle de Dieu. Partant supplioit la Cour de n'avoir aucun égard au désistement de Marilhac, et qu'il concluoit et persistoit en ses causes d'appel comme d'abus et nullitez de sentences[1] ».

A la suite de l'échec de cette tentative pour faire fléchir la conscience de Du Bourg, tentative dans laquelle probablement l'avocat avait été encouragé par plusieurs conseillers, il ne restait plus à la Cour qu'à prononcer son arrêt. Elle remit encore à huitaine, malgré une nouvelle démarche du cardinal de Lorraine qui, le 18 août, faisait mander auprès du roi, à Saint-Germain-en-Laye, les présidents de Thou et Séguier, pour leur enjoindre que, « toutes choses cessans, les récusations de Mᵉ Anne Du Bourg mises derrière, son procès principal feust vuydé ».

L'arrêt de la Cour, en date du 31 août, déboutait Du Bourg de toutes ses demandes, tant de celles qui tendaient à assembler toutes les Chambres que de celles tendant à la cassation des procédures faites par les juges d'Église et par les commissaires députés par le roi[2].

L'attitude du Parlement pendant ce mois d'août, consacré tout entier à vider un appel, montrait assez que, s'il n'avait ni le courage ni peut-être le désir d'acquitter Du Bourg, il n'était pas pressé d'arriver à prononcer sa condamnation définitive. Il tenait d'autant plus à faire étalage d'autorité sur des points secondaires qu'il se sentait moins disposé à résister sur le fond des choses. L'arrêt du 31 août laissait la porte ouverte à de nouveaux attermoiements. Du Bourg en profita, et ses juges n'en furent peut-être pas fâchés.

1. *Actes des Martyrs*, éd. de 1564, p. 928.
2. Voir cet arrêt dans les *Mémoires de Condé*, I, 288.

Il restait en effet une troisième juridiction à parcourir. Du Bourg, décidé à aller jusqu'au bout, en appela de la sentence de l'archevêque de Sens à l'archevêque de Lyon, primat des Gaules. C'était là une juridiction contestée, et à laquelle plusieurs métropolitains, notamment ceux de Rouen et de Sens, avaient résisté. Le cardinal de Lorraine, irrité de cette prolongation d'un procès dont il lui tardait de voir l'issue sanglante, essaya par tous les moyens d'empêcher ce « tiers appel », soutenant que « les deux sentences estant confermées par arrests, elles estoient exécutoires nonobstant ledit tiers appel. » Il ne réussit pourtant pas à empêcher ce nouvel appel de suivre son cours.

Le vieux cardinal de Tournon, que Catherine de Médicis avait fait rentrer au Conseil privé, était alors archevêque de Lyon, et, prenant au sérieux sa dignité primatiale, il donna à son grand vicaire l'ordre de rassembler à Paris les membres de son conseil. Mais « quelque diligence qu'on y mît, un mois ou deux passèrent » avant que le primat eût, à son tour, confirmé la sentence des premiers juges ecclésiastiques. Cet arrêt fut rendu le 28 septembre, et Du Bourg se hâta d'en appeler de nouveau au Parlement. Les vacances de ce corps étant survenues sur ces entrefaites, le jugement de cet appel subit quelque retard, malgré des lettres patentes du roi, en date du 13 octobre, chargeant la Chambre des vacations de procéder au jugement, et validant d'avance « le jugement qui y sera donné, comme si avoit esté le Parlement séant[1] ». Cette fois encore, bien des semaines s'écoulèrent en délibérations, et ce ne fut que le 18 novembre que la Cour mit à néant l'appel de Du Bourg et le déclara non recevable[2].

Cette fois, l'arrêt était exécutoire, et, le surlendemain du jour où il fut rendu, Du Bourg reçut la visite à la Bastille des délégués de l'évêque de Paris, chargés de le dégrader des

1. Reg. du Parl. du 20 octobre, f° 445, r°. *Mém. de Condé*, I, 289.
2. *Ibid.*, du 18 de novembre, f° 13, v°. *Mémoires de Condé*, I, 294.

Ordres de diaconat et de sous-diaconat qui lui avaient été conférés. Ces délégués étaient Jean-Juvénal des Ursins, évêque de Tréguier, Frère Philippe Musnier, évêque *in partibus* de Philadelphie et Frère Nicolas de Saint-Ouen, docteur en théologie, abbé de Montebourg, « séant *in pontificalibus* pour l'exécution de la sentence par cy-devant donnée par Révérend père en Dieu monseigneur monsieur Eustache du Bellay, evesque de Paris, allencontre de Maistre Anne du Bourg, conseiller du Roy en sa court de Parlement à Paris, prisonnier audit lieu de la Bastille ». Plusieurs théologiens assistèrent aussi, comme témoins, à la cérémonie, et l'un d'eux, Bruslart, dans son *Journal*, prend soin de nous dire que « furent gardées les solemnités à ce requises[1] ».

On observa en effet le cérémonial, à la fois compliqué et puéril, en usage en pareil cas dans l'Église romaine. Du Bourg, après avoir longuement discuté le côté juridique de la question[2], se soumit sans résistance à ce qui n'était à ses yeux qu'une vaine forme. A ceux qui lui présentaient les vêtements ecclésiastiques qu'il devait revêtir : « Bien, dit-il, puisque faire le fault ! » et il ajouta que, s'il en avait appelé de la sentence de dégradation, « ce n'estoit pas pour regret qu'il eust à laisser lesdits ordres, et qu'il y avoit longtemps qu'il les vouloyt laisser, s'il eust peu, et les avoyt seullement prins pour estre capable de l'estat qu'il a. Et que s'il eust peu estre receu audit estat sans icelles, ne les eust jamais prins ».

On le revêtit d'une robe noire « à usaige d'homme d'église », d'un surplis, de l'aube, de la ceinture, de l'étole et du fanon; on mit successivement en ses mains les Évangiles, le calice, les burettes, les chandeliers. Puis l'évêque officiant lui ôta l'un après l'autre les vêtements, ornements, livres et vaisseaux, en prononçant certaines formules contraires à celles de l'ordina-

1. Journal de Bruslart, dans les *Mém. de Condé*, t. Ier, p. 6.

2. Voir sur ces discussions, et sur les détails de la cérémonie de dégradation, le *Procès-verbal de la dégradation d'Anne du Bourg*, que M. N. Weiss a eu la bonne fortune de découvrir et l'obligeance de nous communiquer et qui est inséré dans cette livraison du *Bulletin*.

tion. On lui coupa aussi les cheveux du sommet de la tête pour effacer toute trace de tonsure. Après quoi, on lui présenta « robe et bonnet servant à homme lay ». Il protesta, en disant que sa robe de conseiller ne pouvait lui être enlevée que par le Parlement.

L'évêque de Tréguier le remit alors aux mains du lieutenant du capitaine de la Bastille, et par lui aux mains des juges séculiers, avec la recommandation hypocrite « d'agir avec iceluy Du Bourg doucement et humainement ». En prenant congé du prisonnier, il lui recommanda de prendre patience et de « se consoler en Dieu », en prenant les avis de « quelque bon docteur en théologie ». A quoi Du Bourg répondit qu'il allait se consoler avec Dieu, le seul consolateur qui lui restât, puisque les hommes l'avaient délaissé.

Quelle impression fit cette cérémonie du moyen âge sur Du Bourg? D'après le témoignage du ministre Chandieu, bien placé pour être renseigné, elle apporta à sa conscience un vrai soulagement. « Ce qu'il receut, dit-il, comme un grand honneur d'estre du tout nettoyé de ces ordes et vilaines marques de la Beste, et mis hors de la synagogne des meschans, comme membre de nostre Seigneur Jésus-Christ[1]. » Au dire de Regnier de la Planche, « ceux qui le dégradèrent des ordres estoient merveilleusement estonnés de ses remonstrances[2]. »

MATTH. LELIÈVRE.

(*La fin prochainement.*)

1. *Histoire des persécutions et martyrs de l'Église de Paris*, p. 392.

2. Édit. Buchon, p. 236. La *Vraye Histoire* dit également : « Ce qu'il receut d'un cœur et visage fort joyeux, disant que, par ce moyen le caractère de la beste, dont il est parlé en l'Apocalypse, lui estoit osté, et ne tenoit plus aucune tache de l'Antechrist de Rome. » *Mém. de Condé*, I, 246.

DOCUMENTS

PROCÈS VERBAL

DE LA DÉGRADATION D'ANNE DU BOURG

CONSEILLER EN LA COUR

On a lu plus haut tous les détails désirables sur cet épisode du martyre d'Anne Du Bourg. Le texte inédit qui suit se trouve à la Bibliothèque nationale, collection Brienne 205. — N. W.

Du Lundy XXe jour du mois de novembre 1559, *du matin.*

Au lieu de la Bastille Reverendz pères en Dieu, Mre Jehan Juvénal des Ursins, evesque de Treguyer, frère Philippes Musnier, evesque de Philadelphie, à la dextre, et frère Nicolas de Saint-Ouan, docteur en Théologie abbé de Montebourg, à la senestre, séans *in Pontificalibus* pour l'exécution de la sentence par cydevant donnée par reverend père en Dieu, monseigneur monsieur Eustache du Bellay, evesque de Paris, allencontre de Maistre Anne Dubourg, conseiller du Roy en sa court de parlement à Paris, prisonnier audit lieu de la Bastille.

Par devant nous Jacques Quetier licentié ez loix, chanoine et official de Paris, assistans vénerables personnes messieurs Mes Phillippes Bryault, chanoyne de l'Église de Paris, vicaire general audit S^r evesque de Paris, Jean Alcaume penitentier d'icelle Église, docteur en Théologie, Jehan de Monchy, aussy docteur en Théologie, commis et deputté par messseigneurs les reverendissimes cardinaux inquisiteurs de la foy, Jehan Moreau soubz chantre [ ], Bruslart, Jean Haton, secrétaire dudit S^r evesque, aussy chanoines de ladite Église et Mr Geoffroy le Maistre, promoteur dudit sieur.

Avons mandé et fait venir ledit maistre Anne Dubourg, auquel avons remonstré qu'il est assez mémoratif de la procéddure contre luy faite parci devant sur le crime d'héresie, par mondit sieur de Paris, juge ordinaire et diocésain, lequel, aprez plusieurs remonstrances et exhortations salutaires ne se voulant, par luy, réduire ny retourner à l'Église catholique, auroit à son grand regret prononcé sentence ; par laquelle auroyt dit que icelluy Dubourg seroit osté, depposé et dégradé de ses ordres sacrées et privilège ecclésiastical, rendu et dellaïssé au bras seculier pour procedder contre luy ainsy que de raison.

De laquelle sentence il auroit appellé comme d'abus, et par arrest, luy oy, auroit esté déclaré non recevable appellant, rendu et renvoié audit S^r^ evesque. Aprez lequel arrest auroit appellé *ad superiorem, nominatim* à monsieur l'archevesque de Sens, par lequel le procès veu en grande compaignie et luy oy, auroit esté dit et prononcé mal et sans grief appellé, rendu et renvoié audit sieur evesque dont de rechef il auroyt appellé comme d'abbus, et luy semblablement oy sur ses causes d'appel et le procès veu en plaine compagnie, auroit encores esté desclaré non recevable comme appellant. Sur ce auroit appellé *secundo* à monsieur l'archevesque de Lyon lequel luy auroit baillé juges et vicaires par devant lesquelz il auroit usé de plusieurs subterfuges et interjecté plusieurs appellations; nonobstant icelles auroient iceux vicaires confirmé la dite sentence dont *tertio* il auroit appellé comme d'abus. Finablement derechef declairé non recevable, au moien de quoy, voians sa pertinacité et obstination, atendu les trois sentences conformes et arrest dessusdit, est necessaire user alencontre de luy de justice et mettre la sentence dudit S^r^ evesque a exécution, dont il nous desplaist.

A dict celuy Dubourg, que la dicte troisiesme sentence est donnée par contumace et *in vim noviter productorum* de quelques missives et livres, et partant n'est conforme, et partant requiert estre receu à purger sa contumace; et, où l'on ne le voudroit recevoir à purger la dite contumace, appelle d'icelle sentence comme non conforme et comme nulle de toute nullité et ainsy qu'il prétend amplement déduire par ses moiens d'appel.

Luy avons remonstré, au contraire, que les dites trois sentences sont conformes tendants touttes à mesme fin et n'appert que icelle troisiesme sentence soit donnée *in vim̃ noviter productorum*, et quant aux deffauts et contumaces, n'a point de rescrit pour estre relevé desdits contumaces, partant doibt estre proceddé à l'exécution de ladicte sentence nonobstant son dire, ce que a requis le dit promoteur.

Lequel Dubourg a remonstré que, par la lecture mesmes de la troisiesme sentence, il appert de la difformité et que nommément en icelle sont récitées les lectres missives et livres trouvez en sa possession. Et quant au rescrit pour purger ladite contumace, a déclaré qu'il croit qu'il est obtenu, comme il prétend l'exhiber de bref, s'il est receu à ce faire. Et néanmoins nous a sommé et requis que luy eussions à déclarer en quel pouvoir ledit S^r^ evesque de Treguyer vouloit exécuter ladite sentence, d'autant qu'il ne le reconnoist comme son supérieur, ne comme aiant puissance d'exécuter ladite sentence. Et outre ce, a demandé acte de ce que monsieur Laurens des Croysettes souffle en l'oreille d'un chacun comme luy administrant ce qu'il a à dire et faire, luy qui est partie

et seul soliciteur en ceste cause, et par ce moien est le juge et partie.

Surquoy a esté rapporté et certiffié par ledit Sr Bryault, vicaire général et par ledit Haton, secrétaire dudict S^r evesque, qu'il y a vicariat et mandement dudict S^r dirigé audict S^r evesque de Tréguyer aux fins de l'exécution d'icelle sentence et dégradation dont est question.

Avons de rechef remonstré au dit Dubourg, que la sentence donnée par les vicaires dudict S^r archevesque de Lyon n'est donnée *in vim noviter productorum*, et à ces fins luy en avons faict lecture, et quant au rescrit par luy alegué, lui avons dit qu'il est impossible qu'il ait iceluy obtenu, par ce que le pape estoit jà mort lors desdites contumace et sentence et n'y a legat ny autre personne qui luy puisse donner rescrit à ceste fin, et quant au vicariat par luy requis, luy avons dit que le pouvoir dudit sieur evesque de Treguyer est notoire, attendu la certiff^on de sondit vicaire et secrétaire et qu'il n'y a point d'interest, mesmes que ledit Bryault vicaire en tant que besoin estoit, prioit et requeroit instamment ledit S^r evesque de Treguyer vouloir procedder à l'exécution de la dite sentence.

Lequel Dubourg nous a derechef remonstré qu'il falloit vicariat special de monseigneur l'evesque de Paris et qu'il ne suffisoit d'un vicariat général lequel toutesfois ne veoit-il et jusques ad ce qu'il luy fust apparu dudict pouvoir, qu'il n'estoit tenu, soubz correction, d'obeyr. Et quant à la difformité de ladite troisiesme sentence, nous a derechef remonstré et par la lecture mesmes d'icelle qui luy a esté présentement faicte desdictes lettres missives et livres [qui] sont mentionnez en icelles, prétend ledit Dubourg que ce est le principal fondement de ladite sentence.

Ce dit, ledit promoteur a requis qu'il soit passé outre à l'exécution de ladite première sentence, nonobstant chose proposée ou aléguée par ledict Dubourg et qu'il pourroit par cyaprès allèguer, atendu ce que dessus.

Sur ce nous a sommé derechef ledict Dubourg de luy exhiber vicariat général ou spécial.

Sur quoy, attendu la requeste dudict Bryault faite audict S^r evesque de Treguyer et la certiffication dudict vicariat, avons ordonné, suivant le réquisitoire dudict promoteur, nonobstant chose proposée ou aleguée par ledit Dubourg, qu'il sera passé outre à l'exécutoire de ladite sentence.

Dont iceluy Dubourg a appelé comme d'abus.

Ledit promoteur a requis, attendu lesdites trois sentences conformes et arrestz, raisons et moiens cidessus deduiz, les subterfuges exclus dudict Dubourg, soyt passé outre nonobstant ledict appel comme frivol, ce que avons ordonné estre fait.

En voullant procedder à laquelle exécution, comme l'on a voullu vestir

ledit Dubourg du surpelict, a dict ces motz : Bien, puisque faire le fault. Et outre, a dit, que ce n'estoit pas pour regret quil eust à laisser lesdits ordres, qu'il différoit et appeloit et qu'il y avoit longtemps qu'il les vouloyt laisser s'il eust peu, et les avoyr seullement prins pour estre capable de l'estat qu'il a. Et que s'il eust peu estre receu audit estat sans icelles, ne les eust jamais prins, donc ledit promoteur nous a requis acte, lequel luy avons octroyé.

Ce fait, aprez que iceluy Dubourg, estant vestu d'une robbe noire à usaige d'homme d'Église, a esté vestu dudit surpelis, de lhaunet, aubbe et ceinture, sur iceux ayant l'estolle à travers et le fanon au bras gauche, et revestu de tunique, ayant en ses mains le texte des évangilles, après exorcismes et leçons sainctes, tenant aussy en ses mains le calice couvert de platine, les burettes, chandeliers et cierges, le tout par ordre et l'un après l'autre; en proceddant par ledit sieur evesque de Treguyer à l'exécution de ladite sentence et actuelle dégradation dudit Dubourg, assistans ad ce les dessusdits sieurs evesque de Philadelphe et abbé de Montebourg, Bryault, vicaire général et autres dessus nommez, auroyt osté audit Dubourg, en rétrogradant, tous les dessusdits vestemens, ornemens, livres et vaisseaux et tondu les cheveux du sommet de la teste, faisant lesquelles choses, auroyt usé iceluy S^r evesque de parolles contraires à celles dont l'on a accoustumé user en conférant lesdits ordres, en proférant telz ou semblables mots aprez ce que dessus, *Auferimus tibi habitum clericalem, deponimus, degradamus, spoliamus et exuimus a ordini tonsure et privilegio clericali*, etc.

Ce fait, a esté présenté au dit Dubourg, robbe, et bonnet servans à homme lay, lesquels il a esté refusant prendre, disant que la robbe qu'il avoyt estoit sa robbe de conseiller que l'on ne lui pouvoyt oster, sinon la cour de parlement. Et néanmoings a esté revestu d'une robbe de chambre, de couleur de violet.

Actant a esté baillé et mis ez mains du lieutenant du cappitaine d'icelle Bastille, pour icelluy délivrer au bras et juges séculliers, avec exhortation aux juges séculliers d'agir avec iceluy Dubourg doucement et humainement. Et se départant de la compagnie, a esté admonesté par ledit sieur evesque de Treguyer, de prendre patience et se voulloir consoler en Dieu, et pour ce faire qu'il eust à prendre s'il vouloit quelque bon docteur en Théologie. A fait response qu'il s'alloit consoller avec Dieu et qu'il n'avoyt autre consolateur que Dieu, puisque les hommes l'avoient délaissé.

Signé : LECLERC.

LA CURÉE
AUX DÉPENS DES PRÉTENDUS RÉFORMÉS
PLACETS DEMANDANT LES BIENS DES RELIGIONNAIRES
EN 1685

En faisant, il y a quelques mois, des recherches sur l'édit de Tolérance, j'ai mis la main, aux Archives nationales (O[1]602), sur un fonds qui pourra fournir beaucoup de renseignements biographiques et historiques : On a conservé un assez grand nombre de cahiers dans lesquels étaient chronologiquement inscrits et résumés les placets, fort nombreux en tout temps, qu'on adressait au roi. On verra, par l'échantillon que j'en communique ci-dessous, qu'à partir de la Révocation, les protestants tiennent une place importante dans ces listes de requêtes plus ou moins intéressées ou intéressantes. Chose triste à dire, les années qui suivent celle de 1685, en renferment un nombre si considérable, qu'on fut obligé de les classer par catégories. J'aurai donc, sans doute, l'occasion de puiser encore dans cette mine que je n'ai voulu, aujourd'hui, que signaler aux chercheurs ou amateurs d'inédit. Ce ne sont pas, je le sais, les grands côtés de notre nature, que révèlent ces suppliques souvent éhontées; mais à part leur réelle utilité documentaire, il est bon qu'on puisse y toucher du doigt la démoralisation profonde occasionnée par l'immense appât offert à la convoitise humaine à partir de 1685.

Je me suis permis d'abréger, çà et là, les formules qui surviennent sans cesse et j'ai transcrit, à la suite de chaque demande, en *italiques* et entre parenthèses, l'observation à laquelle elle donna lieu, généralement mentionnée en marge. Je laisse au lecteur le soin d'identifier, au moyen de la *France protestante*, etc., les noms des dépouillés qui sont aussi imprimés en *italiques*.

N. W.

Janvier 1685.

Le Sieur Chambaud cy-devant lieutenant dans le régiment de Montpesat et à présent lieutenant dans celui de Piedmont, demande la confiscation de *François Chambaud* son nepveu, convaincu de crime de relaps et con-

damné au bannissement perpétuel par sentence du présidial de Nimes qu'il rapporte.

[*Sçavoir de quelle religion il est.*]

Le sieur Malesieu, capitaine du Castelet, demande, en considération des pertes qu'il a souffertes pendant les guerres et de ses services, la confiscation des biens du sieur *Abraham Enoc*, et autres religionnaires de la ville de Saint-Quentin qui ont quittez le royaume pour allez s'establir en Angleterre conformément aux édits et déclarations du Roy.

[*Bon pour Abraham Enoc seulement.*]

La demoiselle Jeanne de Chambaud de Bavas, représente que le sieur *Gaspard de Chambaud*, son frère, et elle, ayant esté laissez avec peu de biens dans leur bas aage par leurs père et mère qui estoient de la R. P. R. et leur administration ayant été commise à leurs parens de la mesme religion, ledit sieur son frère, prévenu par les persuasions des ministres et consistoire, auroit esté assez infortuné pour s'estre rencontré dans les derniers troubles de la Religion du pays de Vivaretz, à raison de quoy il a esté condamné à mort et ses biens confisquez à Sa Majesté, et comme ladite de Chambaud s'est convertie à la R. C. A. et R., et qu'à raison de ce elle se trouve desnuée presque de tous biens par la haine que les parens ont conçue contre elle, à cause de sa conversion, elle demande la confiscation des biens dudit feu sieur de Chambaud, son frère.

[Pas d'annotation en marge.]

Avril 1685.

Le sieur Desevelinges, curé de la cure et chapelle royalle de Foucart, représente que l'église de ladite cure qui est de fondation royalle, estant tombée, pour la rétablir, il auroit, non seulement employé le revenu de sa cure, mais encore de son propre, et comme il reste encore le clocher à rétablir, il demande les démolitions du *Temple de Criquetot* qui sont de peu de conséquence, n'y ayant point d'hospital dans ce pays-là.

[*Brut ?*]

Les intéressés au canal d'Orléans demandent le don de ce qui se pourra découvrir d'effets appartenant à la dame *Pellissary* huguenotte qui a quitté le royaume.

[*Bon, en rapportant sentence*].

Juin 1685.

Le sieur Dreux de la Richardière, capitaine au régiment de cavallerie de Villeneuve, demande la confiscation de deux gentilshommes de la province de Poitou, de la R. P. R., qui sont sortis du royaume pour

s'aller establir, avec leurs femmes et leurs enfants en Hollande.

Août 1685.

Ester Lubias, femme de Pierre le Mercier, de la paroisse de Bacqueville, convertie, demande les biens de *Laurens Lubias*, son frère, de la R. P. R., qui s'est retiré depuis deux mois dans les pays étrangers.

[*Néant*].

Le sieur de Rizaucourt, capitaine au régiment de Navarre, demande les biens, scituez dans les paroisses de Marennes et de Saint Jean d'Angély, du sieur *de La Lande* et de *Jeanne Bezièret*, de la R. P. R., qui ont quitté sans permission.

[*Néant*].

Le sieur de Montbel, scindic de la province de Languedoc, remontre que sa femme s'est trouvée héritière de la dame *Tricot* de la R. P. R., mais pour la frustrer, à cause qu'elle est catholique, elle a donné à la nommée *Marthe de Lisle*, sa filleule, en faveur de son mariage avec un ministre de Berne, 3000 francs; présentement que ladite Tricot est morte, ce ministre demanda ladite somme au dit sieur de Montbel lequel la demande au roi, en se fondant sur la déclaration de 1669, interdisant de se marier à l'étranger.

[*Néant*].

Daniel Paul Chappuseau, sieur de Baugé, gentilhomme de Poitou, converty il y a 7 ans, demande la confiscation des biens de Mlle *Marie Chapusseau*, sa sœur, qui s'est retirée en Angleterre.

[*Néant*].

Le sieur Lendormy Du Verger, capitaine des gardes de M. le maréchal de la Feuillade, et Jean Valentin, demandent la confiscation des biens du sieur *de Beaufort*, fils de *Pierre de Beaufort*, gentilhomme du lieu appelé La Meure, de Grezivaudan, de la R. P. R., qui a quitté le royaume et s'est retiré en Suisse avec sa femme.

[*Néant*].

Le sieur de Bouges, garde du corps, pour services de 18 ans, demande la moitié du dîmage de la cure Dalement en Guyenne, détenue par les dames de *Pardaillan*, et de *Sensac*, de la R. P. R. Valeur 300 livres.

[*Néant*].

Le sieur Devaux La Tapie, garde du corps, pour services de 19 ans, demande la cure de la paroisse de Moncla en Béarn, avec les droits dépendants d'icelle, tenus de père en fils, par le sieur nommé *Mirassour* huguenot.

[*Néant*].

Le sieur abbé Aubry demande la confiscation des biens du sieur *Serrurier*, marchand à Saint-Quentin, de la R. P. R., lequel s'est retiré en Angleterre avec sa famille.

[*Néant*].

Le sieur Rosel, converty il y a quelques années, demande la confiscation des biens du sieur *Rainaud*, son beau-frère, huguenot, qui est dans les troupes du prince d'Orange.

[*Néant*].

Octobre 1685.

Gabriel Maurice, cy-devant soubs-fermier des notariats de Rouen, et Geneviève Doucet son épouse, demandent le don des biens d'*Anthoine Vautemarre*, bourgeois de Rouen, de la R. P. R., lequel il prouve s'être retiré en Angleterre

Le sieur de Risimay, garde du corps, demande ceux du nommé *Chaudant* de la R. P. R., prévenu de rebellion et fugitif hors du royaume.

Le sieur Handiquer de Blancourt, chargé de la fourniture des marbres pour les maisons royales, demande ceux des nommés *Daniel Esquilat* et sa femme, de la R. P. R., qui se sont retirez en Allemagne.

Le sieur de Villars, maistre de camp de cavalerie, demande le don des biens des habitants de la ville d'Annonay, de la R. P. R., qui ont quitté le royaume, nommés *Léorat*, *Villars*, *Veyre* l'aisné, *Demeure Chastain*, *Ravel de Matré*, *des Places*, *Mont*, *Bourget* et de leurs femmes, enfans et sœurs, qui ont quitté avec eux.

Le sieur de Lisle, garde du corps, demande le don d'une maison à Amiens, abandonnée par le ministre dudit lieu, fugitif en Angleterre[1].

LE SÉMINAIRE DU DÉSERT

NOUVELLES LETTRES DE PIERRE CORTEIZ[2]

Juillet 1732

Voici la suite des intéressantes lettres en forme de journal, de Pierre Corteiz, publiées t. XXXIII, 494, et t. XXXVII, 307. On trou-

1. Ce ministre était *Abraham Couet du Vivier*. — Il semble ressortir de l'absence d'annotations pour ces dernières requêtes, qu'elles ont été rejetées.
2. V. *Bull.* du 15 juin dernier, p. 307.

vera plus loin, à la *Correspondance*, une lettre de M. le pasteur D. Benoît provoquée par cette dernière communication.

N. W.

A monsieur Fine, maître perruquier, en Crach Zurich à Zurich en Suisse[1].

Pour monsieur Fine[2]. Monsieur, mon très-cher ami,

Je suis très-sensible à la fâcheuse indisposition de votre santé, que ma femme m'a marqué que vous êtes passé par de grandes épreuves. J'ai prié et je prie le bon Dieu, qui est seul capable de donner l'efficace aux remèdes et la santé aux malades, qui veuille vous redonner vos premières forces, une longue et heureuse vie pour la gloire de son grand nom et pour la consolation des chers vôtres et l'édification de son Église. Je suis persuadé de votre sainte piété que vous souffrez avec une entière patience les maux que la Providence vous envoie, et je suis aussi persuadé que Dieu vous fera éprouver son secours et sa grâce. C'est ce que je vous souhaite de tout mon cœur, et suis de toute votre chère famille, comme de vous, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

P. Corteiz (*ainsi signé*).

A monsieur le pasteur Ulrich[3]

Monsieur, mon très-cher et mon très-honoré ami et frère,

Comme l'ennemi fait des efforts extraordinaires pour étouffer la vérité dans le cœur de notre jeunesse avant qu'elle ait pris racine, — pour cela les pasteurs catholiques ne veulent point de précepteurs qui ne soient très zélés à enseigner leur créance et qui donnent à leurs disciples une idée affreuse du Calvinisme, — nous avons cru être en devoir de ranimer notre zèle, courage et vigilance, en exhortant nos frères à se procurer des maîtres d'écoles fidèles, pour apprendre à leurs enfans la saine doctrine et leur imprimer dans le cœur, dès leurs tendres années, les vérités célestes. Mais comme l'ennemi veille et s'y oppose de toutes ses forces, il faut que ceux qui font métier d'enseigner ainsi la jeunesse passent pour gens à faire quelqu'autre métier, comme tailleurs, peigneurs de laine[4], les filles

1. Cette adresse est sur une grande enveloppe cachetée en cire rouge, avec le cachet portant les deux C entrelacés.

2. Cette mention est écrite dans l'angle à gauche en haut de la page de la lettre qui suit.

3. Cette lettre est fermée par un pain à cacheter et ne porte pas d'autre adresse, elle était dans l'enveloppe adressée à Fine.

4. Beaucoup de personnes étaient peigneurs ou cardeurs de laine dans les

fileuses ou servantes, et avec tout cela quelquefois sont découverts comme une que si j'osais, monsieur mon très cher ami et frère, vous la recommander. [C'est] une fille qui a fait le métier d'instruire la jeunesse dans des villages et dans des maisons particulières environ six ou sept ans avec beaucoup d'édification, mais à présent [qu'elle]est découverte, nous ne savons pas où la placer pour la mettre en sûreté, parce que le curé veut savoir où elle est; la pauvre fille a bien plus de vertu que de force, et de piété que de santé.

La maison de la fille[1] sont de très bons fidèles, c'est la demeure des pasteurs, lorsque nous sommes dans leurs contrées; le frère de la fille a fait une petite cabane[2] pour nous mettre en sûreté. ma femme connaît la maison et sait la cabane, ce sont de pauvres gens, mais pleins de zèle, de piété et de charité. Si vous, monsieur mon très-cher ami et frère, voulez bien prendre la peine d'en parler à mes très-honorés et à mes très-gracieux seigneurs, et leur représenter qu'ils feront une charité de premier ordre de garantir cette fille de prison, de la tour de Constance où je crains fort qu'elle y soit renfermée. La mère, le frère, les sœurs[3], auxquels j'ai parlé des obligations que vous ont les réfugiés et les Églises sous la croix, vous assurent de leurs très-respectueux devoirs et vous la recommandent et à votre très-vénérable consistoire. Je prévois bien que la fille pourra gagner partie de sa vie, mais non pas tout son nécessaire, à cause de la petitesse de sa santé. Je ne vous recommande cette bonne âme qu'en tremblant, vu que ma personne, ma famille et nos Églises sont à charge à votre ville, mais je ne sais à qui mieux m'adresser pour recommander cette pieuse fille que la charitable bienveillance de mes très-chers et de mes très-honorés seigneurs, comme aussi à la charité ordinaire de votre très-digne personne et de messieurs vos très-pieux et très-généreux anciens qui font le véritable ornement de votre très-véné-

Cévennes, où l'on fabriquait des draps et des chapeaux de laine dans presque toutes les localités. L'introduction du métier à bas acheva de faire disparaître presque entièrement toutes ces industries ou préparations de la laine.

1. La maison Mercoiret, de la Grand'Borie, V. *Bull.* du 5 juin, p. 313, note 1.

2. On lit dans un des mémoires de l'apostat de Gibertain, au sujet de cette cabane : « Elle est au pied d'un rocher, auprès de *la Grand'Borie*, comme il est dit dans la relation dudit Courtès au sieur Fine, elle est couverte de paille et l'on trouva dedans de la fougère, qui servait sans difficulté à coucher les prédicants. » (*Archives de l'Hérault*, c 201. *Fonds de l'intendance.*)

3. La famille Mercoiret, outre la mère, comprenait six enfants, dont deux garçons, Pierre, cultivateur à la Grand'Borie, et François, faiseur de bas à Lasalle, où il s'était marié; et quatre filles : Marie, femme de Jean Blanc, tisserand de cadis, demeurant à Soudorgues, près de la cure; Jeanne, sortie du royaume; Espérance, et Françon.

rable consistoire, auquel je suis avec un entier dévouement, comme à vous en particulier.

Monsieur mon très-cher ami et frère,

Votre très-humble et très-zélé et affectionné serviteur,

P. Corteiz (*ainsi signé*).

Si ma précédente [n']est parvenue à vous, je vous aurais appris que M. Maroger ne trouva pas bon de bailler la lettre que vous, mon très-cher ami et frère, avez pris la peine d'écrire à M. Boyer, crainte que lui et les siens ne s'enflent d'orgueil de quelques mots qui sont dans votre chère lettre, comme l'on conçoit pour l'amorcer et déterminer tout à fait à sortir de France. . . . .

Je vous prie de faire mes amitiés au très-généreux M. le pasteur et professeur Lavater, qui m'a fait, aussi bien que madame son épouse, mille honnêtetés. Je ne saurais oublier madame votre très-chère et très-vertueuse mère, le bon Dieu la soutienne dans toutes ses épreuves et la fortifie dans tous ses combats, et la console dans toutes les afflictions. Je n'oublierai jamais la très-digne piété et charité de son très-excellent époux, M. votre père, ah ! que les pauvres infortunés réfugiés ont lieu de le regretter.

Le billet suivant, écrit sur une autre feuille, était inséré dans la lettre qui précède.

Monsieur, mon très-cher ami, cher et aimable frère,

Je vous dois dire que je viens de recevoir une lettre de Genève qui me dit en ces propres termes : « vos amis de Zurich vous envoyent pour commencer votre école ambulante, 480 livres, 7 sols, 6 deniers ». Et cette lettre de Genève, en date du 18e juin, indique la personne chez qui nous devons aller retirer les 480 livres, 7 sols, 6 deniers argent de France. MM. Maroger, Viala, Roux, seront bien consternés de voir que 40 luidors vieux, qui font 18 livres, 4 sols la pièce, argent de France, ne reviennent selon Genève qu'à 480 livres, 7 sols, 6 deniers. MM. François Roux, Combe[s], Claris, Bétrine, ne seront pas moins surpris que M. Maroger, Viala, Jean Roux et moi, lorsque je leur montrerai les lettres que vous, mon cher frère, et mon très-cher ami M. Chultess, avez pris la peine de nous envoyer. Je vous prie de mander à messieurs nos amis de Genève de ne changer point la destination des 40 luidors, qui est selon vos très-obligeantes et très charitables lettres d'être employés à subvenir aux besoins et nécessités des aspirants au Saint ministère du Languedoc et des Cévennes. Vous nous donnez pour avis de nous partager entre les pasteurs cet argent, c'est-à-dire entre ceux qui ont avec eux des étudiants,

mais je crois qu'il sera mieux de mettre cet argent en dépôt chez un bon fidèle et en prendre à proportion que le besoin des jeunes garçons le demandera, afin qu'il soit uniquement employé pour eux, et par là on ne changera nullement la destination de cet argent. D'abord que j'aurai joint tous mes frères et chers collègues, nous écrirons une lettre de remerciements de l'argent que nous avons reçu, et nous ferons toujours des vœux à Dieu en faveur de votre très-chère personne, de madame votre épouse et de toute votre très-chère famille et pour tous nos très-honorés bienfaiteurs du nombre desquels est mon très-cher et très-honoré ami, M. Jean-Henri Chulthess, que je vous prie d'assurer de mon parfait souvenir. L'Eternel de Sion vous bénisse et vous affermisse la santé pour la gloire de son grand nom et la consolation de ses enfants. Ma femme me marque qu'elle reçoit tous les jours de nouvelles marques de vos bienfaits et de votre vénérable consistoire, je vous suis très-obligé, Dieu veuille en avoir mémoire au jour de la bienheureuse rédemption.

Je suis sans réserve, tout à vous.

P. Corteiz (*signé*).

A monsieur d'Has, très-zélé pasteur, à Berne, en Suisse[1].

Monsieur, mon très-honoré père et frère,

J'ai reçu la chère lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, en date du 28 janvier 1732; avec la réception de votre chère lettre j'ai aussi reçu avec mes collègues l'affliction piquante de votre maladie par une méchante sciatique. Votre personne nous est trop chère et votre santé est trop utile à l'Église pour n'être pas affligés de votre indisposition, et surtout moi qui suis redevable par des obligations infinies que j'ai à votre chère maison. Le bon Dieu veuille vous affermir la santé et la rendre permanente, le bon Dieu veuille bénir les remèdes qui vous seront appliqués pour le rétablissement et l'affermissement de votre très-chère et très-précieuse santé. L'oserai-je dire, M. mon très-cher et très-honoré père, il y a des bains dans nos hautes montagnes[2], qui passent pour des remèdes assurés contre la maladie sciatique. Je serai toujours dans la perplexité jusqu'à ce que je saurai si Dieu a exaucé les vœux que j'ai adressé et que j'adresserai en faveur de votre heureuse guérison et en faveur de toute votre très-chère et très-vénérable famille.

1. Cette lettre est fermée par un cachet en cire rouge, portant les deux C entrelacés.

2. Bagnols-les-Bains, en Gévaudan (Lozère), dont les eaux minérales sont très salutaires pour les fortes douleurs et sont très fréquentées.

Comme je sais que vous, M. et très-cher et très-honoré père et frère, prenez très-certainement part à tout ce qui regarde l'état des Églises qui sont sous la croix, je prendrai la liberté de vous faire une petite narration des choses qui se sont passées depuis le mois de mars dernier [1732].

Le 2e mars, on me donna pour nouvelles que M. Durand, pasteur en Vivarais, était pris et arrêté, mais la nouvelle m'était incertaine. Le 9e, je fis une assemblée dans un bois, proche de nos ennemis, à une place si rapide qu'à peine pouvions-nous nous tenir, les pluies fréquentes de ce mois interrompirent nos assemblées diverses fois. Le même jour, 9e mars, M. Claris me vint joindre et me montra une lettre qu'il avait reçue de M. Lassagne[1], pasteur en Vivarais, qui marquait que M. Durand avait été pris par les ennemis proche Vernoux[2], en allant en Dauphiné pour l'affaire de M. Boyer, c'est-à-dire en allant chercher un député du corps du Dauphiné pour la tenue du synode national comme nous l'[en] avions prié; et le cher M. Durand fut pris et arrêté le 12 février 1732. M. Lassagne marquait encore dans sa lettre qu'i[l] ne fallait pas s'attendre au moins encore qu'aucun [membre] de leur corps descendît en Languedoc, vu le danger, que la malheureuse affaire de M. Boyer leur coutait trop cher. Après avoir parlé et embrassé M. Claris qui descendit en bas, je monta[i] à la rivière de Saint-André pour y convoquer quelques assemblées, ce que je fis heureusement et j'y tins aussi quelques colloques pour faire les députés qui devaient se rendre au synode qui s'est tenu le 8 avril.

Le 2 avril, je reçus une lettre de M. [Jacques] Roger, pasteur en Dauphiné, qui nous marque qu'il avait appris la mauvaise aventure de M. Durand et qui ne falait pas s'attendre au moins d'un long-temps qu'aucun de leur corps descendît dans le Languedoc. M. le pasteur et professeur Polier, de Lauzanne, nous écrit environ ce temps-là et nous a donné des conseils très-sages et très-judicieux touchant M. Boyer.

Le 8 avril, le synode fut convoqué; outre les députés, M. Boyer y mena avec lui une troupe de gens qu'il avait postés de sa faction, tous les pasteurs qui servent les Églises du Languedoc, des Cévennes et de Rouergue s'y rendirent. Nous commençâmes notre assemblée synodale par la prédication et par la prière, après quoi nous travaillâmes à recueillir les voix pour la nomination du modérateur et du secrétaire, mais M. Boyer nous arrêta et nous dit qu'il ne reconnaissait point cette assemblée pour un synode légitime. M. Claris, pasteur, présenta un article de la discipline des Églises de France; M. Boyer prit cet article pour une injure dont il demanda réparation. Ceux qui sont dévoués par un fol jugement à M. Boyer

1. Paul Dalgue, dit : *Lassagne* et *la Gravière*.
2. Vernoux, village en Vivarais (Ardèche).

commencèrent à dire que nous étions des jaloux, des envieux, des ambitieux. M. Bétrine pour leur faire connaître notre sincérité leur produisit un article de la discipline qui marque que lorsqu'il y a quelque soupçon de brigue dans les membres du synode, on les obligera à prêter serment. Nous les priâmes de nous engager tous par serment, que après avoir fait la lecture des procédures de M. Boyer faites par M. Durand, notre cher martyr, d'agir tous selon les lumières de la parole, les règles de notre sainte religion et les purs mouvements de notre conscience. M. Boyer et les siens refusèrent cette proposition. Nous les priâmes que donc les procédures fussent envoyées à nos frères des pays étrangers et qu'ils s'engageassent à s'en tenir au jugement qui en serait fait, ils refusèrent aussi. Nous leur demandâmes : « que souhaitez-vous donc? » Ils répondirent : « Que monsieur Boyer soit hors de cour et de procès, justifié et innocenté. » Nous dimes : « que l'honneur de M. Boyer ne permettait pas de laisser les procédures là sans les voir examiner et qu'enfin la gloire de Dieu, l'honneur du ministère, l'édification de l'Église, la bonne conscience demandaient d'avoir connaissance des procédures faites en vue de M. Boyer ». Ils répondirent que non, se départirent de nous et s'en allèrent.

Alors l'assemblée synodale dit : « M. Boyer cherche toujours à décliner, mais afin de ne nous exposer pas à de nouvelles assemblées et à de nouveaux dangers, faisons l'ouverture des procédures faites par M. Durand ». Alors M. Claris produit les procédures cachetées du sceau de M. Durand, et ayant rompu le cachet en fit la lecture qui fut d'environ deux heures. On fut effrayé de voir que M. Boyer se fut abandonné à tant de crimes, l'assemblée s'écria : « que M. Boyer n'administre plus la parole de Dieu », ainsi M. Boyer fut déposé et interdit de toutes les fonctions du Saint-ministère. Mais dans le temps même qu'on le déposait, nous les pasteurs que nous connaissons le caractère de la personne de M. Boyer, nous sentions bien qu'il ne tiendrait aucun compte de cette déposition, mais qu'il profiterait de la misère du temps pour se rebeller contre tout ordre et toute règle ecclésiastique, et l'expérience n'a que trop justifié ce que nous craignions, car il ne fut pas plutôt sorti le 8 avril de notre assemblée synodale qu'il s'en alla faire des assemblées et administrer la sainte-cène, et d'abondant il suit nos assemblées avec quelques scélérats qu'il mène avec lui et il a déjà réussi quelquefois, et il a pour prétexte que ce sont ses Églises. Que nous serions heureux si M. Boyer était au ciel; si ce n'était ce brouillon, nos Églises prenaient bon train; nous avons quelque jeunesse qui se dévoue et consacre au ministère, que nous prenons soin de donner les principes de la saine doctrine et de former à la composition et à l'exposition des sermons, entre lesquels

il y en a qui nous donnent de très bonnes espérances[1]. Nous espérons que Dieu nous délivrera de cette *écharde* qui nous trouble, et ensuite nous étendrons et au long et au large la bonne odeur de la vérité de notre sainte religion et le bon Dieu fera triompher sa vérité du mensonge. Comme c'est ici la gloire de Dieu, sa religion, sa vérité, nous espérons qu'il nous assistera par sa grâce, nous soutiendra par sa vertu, nous fortifiera par son bon esprit et nous gardera de nos ennemis, et enfin nous fera la grâce de le glorifier et dans la vie et dans la mort.

Notre cher frère Pierre Durand, pasteur en Vivarais, fut pris le 12 février, proche Vernoux en Vivarais et il a été pendu le 23 avril à l'Esplanade[2] de Montpellier. Sa mort est très-édifiante; si vous en souhaitez l'histoire, je vous l'enverrai telle qu'on me l'a mandée de Montpellier.

Mes chers collègues, anciens et fidèles, à qui j'ai fait confiance de votre chère lettre et parlé des obligations infinies que nos Églises sous la croix vous ont de même que nos frères réfugiés, m'ont chargé de vous assurer de leurs très-respectueux devoirs et qu'ils prennent beaucoup de part à votre maladie. Le bon Dieu veuille vous fournir l'occasion de nous donner des nouvelles pleines de joie et de consolation que votre santé est véritablement remise. J'ai un parfait souvenir de monsieur votre très-digne fils, de madame et de mesdemoiselles vos filles et de toute la vénérable famille pour laquelle je fais mille vœux à Dieu en leur faveur. Je suis avec un entier dévouement.

Monsieur, mon très-cher père et frère,

Votre humble et très-obéissant serviteur.

P. Corteiz (*signé*).

Ce 9 juillet 1732.

Si j'osais vous prier d'assurer de mes très-parfaites considérations tous mes très-honorés bienfaiteurs et bienfaitrices, duquel nombre sont messieurs les très-zélés pasteurs de Threis et Aguet. Je n'oublie pas Mlle Buisson, M. son frère se porte bien; ni les dlles Gaussardes, ni M. et Mlles Uguet; M. Galary, d'Aulas, son frère se porte bien et me chargea le 12 juin de les saluer.

1. C'est l'*École ambulante*, qui, d'après ce qui précède, ne semble avoir été organisée, pour le Languedoc et les Cévennes, qu'après le mois de mars 1732, mais dont le *plan* avait été dressé antérieurement (voy. t. XXXIII, 503.)

2. C'est dans la grande allée du milieu de l'Esplanade, en face de la porte entrée de la citadelle de Montpellier et de la rue Montpelliéret ou du Musée, qu'on dressait la potence où furent exécutés Claude Brousson, Alexandre Roussel, Pierre Durand, etc. Une colonne, surmontée de la statue de la liberté fut élevée en 1791, à l'endroit où avaient lieu les exécutions; elle fut démolie vers la fin du premier Empire, en 1814.

Si vous me voulez honorer d'une réponse, mon adresse est chez M. Auban, serrurier à Lasalle de Saint-Pierre, aux Cévennes, en Languedoc.

F. TEISSIER.

(*A suivre.*)

MÉLANGES

LE MÉREAU DANS LES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE

Description de vingt et un méreaux français (*suite*)[1].

HAUT LANGUEDOC



N° 3. — *Méreau de l'Église de Mazamet* (Tarn). XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : 0,028.

Au centre de la pièce, un coq crêté, becqué, barbelé et membré, tourné à droite.

En haut, au-dessus du coq, la lettre H en grande capitale romaine ; au bas la lettre M

Dans le champ six étoiles.

Le R^s est semblable au droit avec la seule différence que le coq est tourné à gauche.

Bordure perlée sur les deux faces.

Nous traduisons ainsi les deux lettres initiales qui figurent sur cette médaille :

(H)*autpoul* (M)*azamet*

Le coq a été emprunté au blason de la ville de Mazamet qui le tient

1. Voy. le *Bulletin* du 15 juin, p. 316.

elle-même des armes d'Hautpoul, seigneurie toute voisine qui existait bien avant la ville.

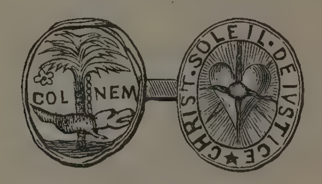
C'est sous la protection de ces puissants seigneurs, que Mazamet, qui n'était au début qu'un ou plusieurs moulins entourés de masures de tisserands, a pris naissance.

Les armes d'Hautpoul, étaient :

D'or, à deux fasces de gueules accompagnées de dix coqs de sable, à patte droite levée, crêtés et barbelés de gueules et posés 3, 2 et 1.

C'est par cette origine que s'explique la présence de cet oiseau domestique (Poul en langue vulgaire), dans le blason de Mazamet, ainsi que sur les méreaux de l'Église réformée de cette ville.

BAS LANGUEDOC



N° 4. — *Méreau de l'Église de Nîmes*, XVIIe siècle.

Plomb d'un ovale très irrégulier, hauteur : 0,023; largeur: 0^{m},019.

Les armes de la ville de Nîmes, un crocodile enchaîné au pied d'un palmier. Le palmier est accosté des mots :

COL. NEM. (*Colonia Nemausensis*)[1].

R^s. Dans le champ, un cœur rayonnant percé de deux épées. Au centre de la pièce, sur le milieu du cœur, un gros point d'où partent quatre lames flamboyantes formant la croix.

En légende, entre deux filets, on lit :

CHRIST. SOLEIL. DE. IVSTICE..

Image tirée de la bible :

« *Mais sur vous qui craignez mon nom, se lèvera le Soleil de*

1. La présence du crocodile dans les armes de cette ville s'explique par son origine : l'an 120 avant Jésus-Christ, Nîmes passa sous la domination de Rome en qualité de ville alliée et conserva le privilège de se gouverner par ses propres lois. Auguste y établit, l'an 26 avant Jésus-Christ, une colonie de vétérans de l'armée d'Égypte (de là, le crocodile) sous le nom de *Colonia Nemausensis Augusta*, et envoya Agrippa pour l'organiser. Cette ville prit à cette époque un grand développement.

Justice, et la santé sera dans ses rayons. » (Malachie[1], ch. IV, v. 2).

Bordure : un filet mal dessiné au droit, un autre plus régulier au R.

Pour la première fois en 1871, l'existence de cette pièce fut signalée par le conservateur des antiquités de Nîmes. Ce dernier, n'ayant eu tout d'abord sous les yeux qu'un exemplaire très fruste sur lequel il n'avait pu parvenir à déchiffrer la légende, pensa que c'était le méreau de quelque confrérie du Sacré-Cœur établie à Nîmes, au XVIIe siècle, par les jésuites. La légende lisible d'une pièce semblable trouvée dans les drainages de la Saône à Lyon permit plus tard à M. Germer-Durand de lui attribuer une origine huguenote; mais après en avoir donné la description dans les mémoires de l'Académie du Gard[2], il ouvrait une parenthèse pour demander à ceux de ses confrères qui étaient membres de la Société de l'histoire du protestantisme français, à quelle corporation protestante pouvait bien appartenir ce plomb. Le consistoire de Nîmes, le collège des arts ou le bureau de l'hôpital n'avaient-ils pas des jetons de présence?

La réponse à la question posée par le conservateur des antiquités de Nîmes ne nous paraît pas très facile à donner. Plusieurs savants numismatistes, à qui nous avons communiqué cette médaille, n'ont pu s'accorder, ni sur son origine ni sur son emploi. L'un d'eux pense que c'est un méreau catholique et son opinion s'appuie sur ce que le symbole imagé du sacré-cœur de Jésus n'a jamais été, au moins à sa connaissance, employé dans les Églises de la Réforme; les autres croient que cette pièce a bien été frappée par les huguenots.

Telle est aussi notre opinion.

Nîmes est une des premières villes de France qui embrassa le culte protestant, et son premier organisateur fut *Guillaume Mauget*, ministre venu de Genève vers 1559.

Ce pasteur appela de Lausanne, pour le seconder dans la prédication, le réformateur *Viret*, lequel, comme on le sait, ayant vainement cherché à faire adopter à Genève l'usage des méreaux de communion, l'introduisit à Nîmes dès son arrivée, comme nous l'ont

1. Malachie, le dernier des douze petits prophètes hébreux, de la tribu de Zabulon, vivait vers 450 avant Jésus-Christ. Dans six prophéties il annonça la venue du Messie et s'éleva contre les pécheurs.

2. Année 1871, pages 161 à 166.

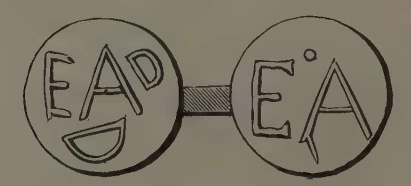
prouvé les quelques extraits du consistoire de cette ville des XVIe et XVIIe siècles que nous avons donnés dans la première partie de cette étude.

L'effet de ces prédications fut tel, que la majorité des habitants se jeta dans les bras de la religion nouvelle. Alors commença une série non interrompue de persécutions ou plutôt de représailles qui se firent surtout sentir sous Louis XIII et Louis XIV. Sous ce dernier monarque, Nîmes devint le théâtre des plus violentes dissensions religieuses et le culte réformé, traqué, poursuivi, s'y enracina profondément. Au XVIIIe siècle, l'antagonisme reparut; en 1793 et 1815, il devint une arme terrible pour les passions politiques.

En présence de tous ces faits, ne doit-on pas voir dans le cœur rayonnant traversé d'épées, qui figure sur la médaille de Nîmes, au lieu d'un sacré-cœur de Jésus, l'emblème du protestantisme ensanglanté par la persécution, mais sortant rayonnant après d'aussi grandes épreuves. Les deux épées ne seraient-elles point une allusion aux deux consuls catholiques qui furent imposés à une cité, alors presque entièrement huguenote, et les quatre lames flamboyantes, l'image des quatre consuls que plus tard Louis XIV imposa également, un peu avant la Révocation?

Quant à nous, nous croyons fermement que ce cœur représente bien la Réforme persécutée; que c'est là la véritable signification d'un emblème qui paraît tout d'abord appartenir au culte catholique. Notre conviction est donc, que la pièce dont nous nous occupons ici, est un méreau de communion du XVIIe siècle de l'Église protestante de Nîmes.

POITOU[1].



No 5. — *Méreau de l'Église d'Aigonnay* (Deux-Sèvres). XVIIIe siècle.

1. Pour le Poitou, nous avons classé les méreaux en suivant l'ordre alphabétique du nom des Églises.

Plomb. Diamètre : $0^m,023$.

Dans le champ les deux grandes capitales E A dont la saillie est très accusée. Au dessus un point.

Ces deux lettres signifient : E(*glise*) A(*igonnay*).

R'. Dans le champ les lettres :

E A D

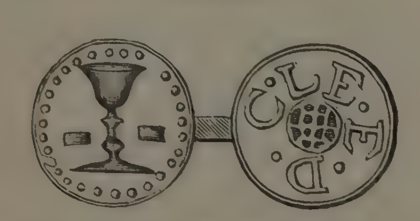
Au-dessous un D renversé et couché.

Ces lettres, dont l'ordre est interverti, doivent se lire.

E*glise* D*e* A*igonnay*.

Nous ignorons la signification de la lettre D qui est couchée sous l'inscription; nous supposons qu'elle fait double emploi avec la même lettre qui se trouve en plus petit après l'A.

Cette pièce n'a point de bordure.



N° 6. — *Méreau de l'Église de Celles-sur-Belle* (Deux-Sèvres), XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : $0^m,024$.

Une coupe eucharistique, ayant deux rondelles à la tige et le pied plat, accostée de deux morceaux de pain de communion.

Autour du champ, en place de légende, on voit un cordon circulaire de vingt-huit grosses perles formant bordure.

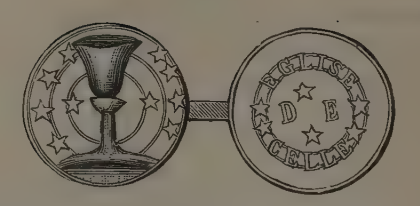
R'. Au centre, un rond plein, pointillé en creux. Autour, formant légende, les cinq lettres :

E. D. C. LE.

Ces cinq grandes capitales sont l'abrégé de :

(E*glise* D*e* C*elle*)

Comme bordure, un cercle étroit sur les deux faces.



N° 7. — *Méreau de l'Église de Celles-sur-Belle,* XIXe siècle. Plomb. Diamètre : 0^m,025.

Une coupe eucharistique de forme grossière avec une rondelle sous le calice, pied très large; accostée de deux étoiles se détachant sur un cercle formé par deux filets étroits; en légende, quatre étoiles à droite et quatre à gauche.

R^s. Sur un cercle formé comme au droit, de deux minces filets, on lit :

EGLISE CELLE, séparés par quatre étoiles.

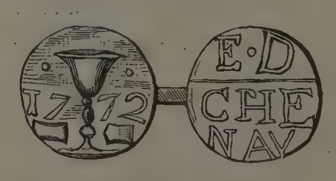
Ces deux noms sont liés entre eux par le mot DE qui se trouve au milieu du champ, ce qui fait :

Église de Celle.

Au centre, l'on voit encore deux étoiles, l'une au-dessus, l'autre au-dessous du mot DE.

Bordure : un filet sur les deux faces.

Cette pièce est de fabrication moderne, elle servait encore il y a six ans dans l'Église de Celles où on l'utilise peut-être encore aujourd'hui, car, nous le répétons, Celles-sur-Belle est, croyons-nous, la seule ville de France où l'usage du méreau, dans la communion réformée, se soit perpétué jusqu'à nos jours.



N° 8. — *Méreau de l'Église de Chenay* (Deux-Sèvres), XVIIIe siècle. Plomb. Diamètre : 0^m,020.

Une coupe eucharistique, calice à bords évasés, tige en balustre, accostée de la date 1772 au-dessus de laquelle se trouvent deux points, un de chaque côté; au-dessous de la date, deux morceaux de pain de communion.

R^s. L'inscription suivante, en grandes majuscules irrégulières, occupe tout le champ.

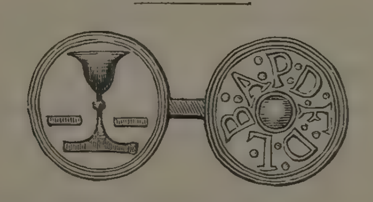
E . D

CHE
NAY

(*Église de Chenay*).

Au centre du revers : un point qui se trouve placé dans la partie supérieure de l'H.

Cette pièce n'a pas de bordure.



N° 9. — *Méreau de l'Église de La Brousse* (Lezay), XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : 0^m,021

Une coupe eucharistique, accostée de deux morceaux de pain de communion de forme mince et allongée.

R^s. Au milieu de la pièce, un disque très légèrement bombé au centre.

En légende, autour de ce disque, on voit les lettres suivantes, séparées entre elles par de gros points :

A : P : D : F : D : L : B

L'on a cherché longtemps quelle pouvait être la signification de ces lettres sans y parvenir, croyons-nous, d'une façon certaine et définitive.

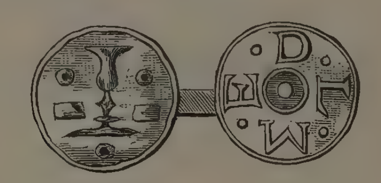
M. le pasteur Frossard a proposé l'interprétation suivante qui nous paraît très vraisemblable et que nous acceptons volontiers.

(*Assemblée* P*rotestante* D*es* F*idèles* D*e* L*a* B*rousse*).

Bordure : deux filets minces sur les deux faces.

M. Frossard avait, tout d'abord, cru reconnaître dans cette pièce, un méreau de l'Église de La Brossardière (La Châteigneraye) près Mouilleron (Deux-Sèvres), mais sur de nouveaux renseignements plus précis il a dû le restituer à l'Église de La Brousse.

C'est ainsi que sur ses indications, M. Hugues a attribué ce méreau à cette dernière Église.



N° 10. — *Méreau de l'Église de Lamothe-Ste-Héraye* (Deux-Sèvres), XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : 0m,022.

Une coupe eucharistique en forme de chandelier, accostée de deux morceaux de pain de communion surmontés d'un annelet; sous la coupe, un troisième annelet.

Rs. Un cercle avec un gros point au centre. En légende, les lettres :

E. D. L. M.

Ces lettres sont l'abrégé de :

(E*glise* D*e* L*a* M*othe*).

Bordure : un cercle sur les deux faces.

N° 11. — *Méreau de l'Église de Lamothe-Ste-Héraye*, XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : 0m,021

Une coupe eucharistique au calice très rebordé, avec deux rondelles assez larges à la tige, pied concave. Cette coupe est accostée de deux morceaux de pain de communion surmontés chacun de trois points. Nous ignorons quelle peut être la signification des trois points reproduits très régulièrement à gauche et fort mal ébauchés à droite.

Rs. Au milieu de la pièce, un cercle avec un point au centre; autour, en légende :

E . D . L . M .

La légende, dont les deux dernières lettres sont retournées, doit se lire :

(*Eglise De La Mothe*).

Comme bordure, deux cercles sur les deux faces.

Ce méreau est une variété de la pièce précédente décrite sous le nº 10.



Nº 12. — *Méreau de l'Église de Lamothe-Ste-Héraye*, XIXe siècle.

Plomb. Diamètre : 0^m,019.

Une coupe eucharistique ayant une seule rondelle à la tige, pied massif, accostée à gauche, verticalement du mot DIEU, et à droite du mot PRIEZ.

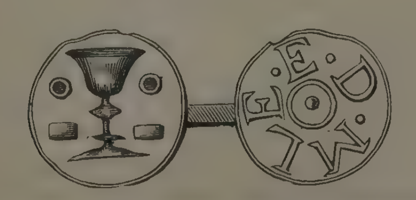
C'est dans le sens opposé qu'il faut lire : *Priez Dieu.*

Rs. Dans le champ où l'inscription est assez fruste, on distingue la date de 1813. En légende on lit :

EGLISE DE LA MOTH

L'E initial de *Église*, sert aussi d'E final à *La mothe.*

Cette pièce n'a point de bordure.



Nº 13. — *Méreau de l'Église de Melle* (Deux-Sèvres), XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : 0^m,023.

Une coupe eucharistique, calice de forme évasée, deux rondelles

à la tige, pied large, accostée de deux morceaux de pain de communion surmontés d'un annelet.

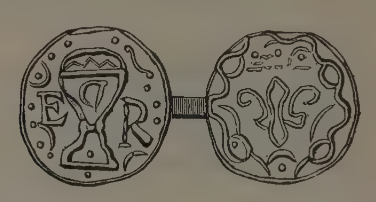
R^s. Un cercle avec un point au centre. En légende, les lettres :

E. D. MLE.

Ces lettres sont l'abrégé de :

E(*glise*) D(*e*) M(*el*) LE.

Bordure : un cercle uni sur les deux faces.



N° 14. — *Méreau de l'Église de Régné* (*Miauray*) (Deux-Sèvres), XVIIIe siècle.

Plomb. Diamètre : 0^m,024.

Une coupe eucharistique dont le contour seul est en saillie. Le sommet du calice est formé d'un cercle coupé au-dessous par une bande horizontale; dans l'intervalle, une ligne brisée régulière. Cette coupe est accostée des majuscules E. R. reliées entre elles par la lettre D que l'on voit placée à l'envers dans l'intérieur du calice : nous traduisons ces trois lettres de la manière suivante :

E(*glise*) D(*e*) R(*égné*).

Dans l'espace resté libre autour de la coupe, quatre croissants et de nombreux points, dont un au milieu du pied et l'autre au-dessous.

Nous ne pouvons expliquer la présence des croissants que comme une ornementation bizarre née du caprice de l'*Ancien* qui a fondu cette médaille, car ces figures n'ont pas, que nous sachions, la moindre signification symbolique dans le culte de la religion réformée.

R^s. Le milieu du champ est occupé par une fleur de lis évidée, d'une forme archaïque.

La présence de cet emblème royal atteste la soumission des Églises de la Réforme au gouvernement et à la dynastie régnante, obéissance

dictée, du reste, par l'Évangile. (Voy. Matth. XXII, 21; Rom. XIII, 1-2, etc.)

Nous croyons que l'opposition qui existait alors était purement religieuse, et en cela nous partageons l'avis émis avant nous par le savant et regretté comte de Clervaux.

Autour de la pièce, au lieu et place de légende, une chaîne formée d'anneaux ronds et de croissants soudés ensemble; dans l'un des anneaux, un point.

Sous la fleur de lis, se trouve un autre point, surmonté d'un croissant, les pointes tournées vers le bas; de chaque côté, s'élève une tige légèrement recourbée vers le haut et qui représente, croyons-nous, une branche ou rameau (probablement d'olivier, emblème de la paix si désirée des persécutés).

Au-dessus de la fleur de lis, un trait horizontal, un peu fruste, surmonté de trois points alignés dont deux dans des croissants à peine indiqués.

Pas plus que pour l'autre côté, nous ne saurions trouver à ces diverses figures d'autre motif que l'ornementation, assez mal réussie, d'ailleurs; à moins que la chaîne ne soit placée là comme le symbole de la persécution et l'emblème des chaînes que portaient les malheureux qui, plutôt que de renier leurs croyances, se laissaient envoyer sur les galères du roi.

Pour bordure, un filet étroit et saillant sur les deux faces.

(*La fin prochainement.*) E. DELORME.

BIBLIOGRAPHIE

LES SOUFFRANCES DES ÉVANGÉLIQUES DANS LE COMTÉ DE SAARWERDEN (CANTONS DE SAARUNION ET DE DRULINGEN) EN ALSACE (1557-1700)

PAR G. MATTHIS[1].

Le comté de Saarwerden, situé entre l'Alsace et la Lorraine, correspond à peu près au territoire des deux cantons de Drulingen et

1. *Die Leiden der Evangelischen in der Grafschaft Saarwerden*, 1557-1570. Nach den Quellen erzählt, von Gustav Matthis, Pfarrer zu Eyweiler, mit einer Karte, Strassburg, Heitz und Mündel, in-8 de V. — 272, p. 1888.

de Saar-Union, dans l'ancien département du Bas-Rhin. Cette région compte, aujourd'hui encore, plus de 12,000 protestants sur une population totale d'environ 15,000 âmes. C'est de ce groupe relativement important, et assez compact, que M. Matthis, pasteur à Eywiller, a écrit les annales, d'après des documents très intéressants. Ces documents puisés aux archives paroissiales de l'ancien comté, et dans les dépôts plus importants de Strasbourg, Nancy, Saarbrück, etc., ne sont pas simplement juxtaposés, comme il arrive souvent, mais soigneusement mis en œuvre, de manière à former une histoire à la fois populaire par le style de la narration, et savante par l'exactitude des recherches. Ce double mérite est trop rare pour que nous ne proposions pas la méthode de M. Matthis en exemple à nos auteurs de monographies protestantes.

Au milieu des communautés de langue allemande du comté, nous trouvons six ou sept villages colonisés par des réformés français (Altwiller, Bourbach, Eywiller, Diedendorf, Kirrberg, Rauwiller, Gœrlingen). L'auteur, qui s'étend de préférence sur l'histoire des paroisses luthériennes, ne néglige pas cependant de nous apprendre que ces Églises françaises ou *welches*, comme on disait, ont été fondées par un Messin, Lenfant, seigneur de Chambrey. Farel les visita en 1559, et leur premier pasteur fut Jean Loquet. Il ne semble pas que la vie ait toujours été facile pour les réfugiés français, venus principalement de la Lorraine et de la Champagne. Très bien vus par les souverains de la maison de Nassau, ils n'avaient pas toujours à se louer des procédés du clergé luthérien. On les empêchait d'envoyer des délégués aux synodes français, on enviait leurs privilèges, on leur reprochait de garder leurs usages. Était-ce jalousie, ou simple incompatibilité d'humeur? Les lecteurs de M. Matthis en décideront. En attendant que les colonies huguenotes de la Sarre trouvent leur historien, remercions M. le pasteur d'Eywiller d'avoir sauvé de l'oubli quelques faits intéressants, quelques noms propres de ces familles françaises qui vont de jour en jour s'absorbant dans le milieu de race et de langue germaniques où les événements les ont jetées. Nous signalons particulièrement au savant continuateur de MM. Haag quelques noms absents de la première édition de la *France protestante* : *Jénin* (Samuel), pasteur à Rauwiller en 1615; *Jénin* (Lancelot), pasteur à Bourbach ; *Joly* (Pierre), pasteur à Bourbach (1623) ; *Figon* (Jean), à Rauwiller ; *Berroudet* (Samuel de), que M. Matthis écrit, à

tort, je crois : *Perroudet*, pasteur à Diedendorf; *Jean Streiff de Lauenstein*, seigneurs de Diedendorf, protecteurs énergiques des réformés, etc.

M. Matthis, après avoir raconté les péripéties émouvantes des années de lutte, s'arrête à la date de 1700. Le traité de Ryswick (1697) venait en effet de donner la paix religieuse au pays de la Sarre. Son exécution fidèle permit aux Églises de se reconstituer et de réparer leurs brèches. Il n'eût pas été sans intérêt de suivre cette œuvre de restauration des communautés protestantes rendues aux princes de Nassau après avoir subi la domination passagère, mais désastreuse de la Lorraine et de la France. L'histoire des protestants de cette région pendant le XVIIIe siècle n'est, du reste, plus entièrement à faire depuis les travaux d'un érudit aussi sympathique que bien informé, M. Arthur Benoît, dont le *Bulletin* (t. XXXV, p. 187) a signalé le volume intitulé : *Les Protestants Lorrains sous le roi Stanislas* (1737-1766), 1 *vol. in*-8 *de* 140 *pages*. Nous devons à M. Benoît une nouvelle plaquette : *Le Duc de Lorraine Léopold et les réformés de Lixheim, in*-8, 27 pages, renfermant une correspondance inédite de ce souverain avec les rois de Prusse au sujet de l'application de l'article 4 du traité de Ryswick dans l'enclave lorraine de Lixheim. H. D.

P.-S. Nous nous proposions d'analyser le remarquable ouvrage de M. *Matthis*, un de nos anciens condisciples et meilleurs amis, lorsque nous avons reçu de M. le pasteur Dannreuther, les lignes qu'on vient de lire. Nous n'y ajouterons que quelques mots pour compléter par quelques rares détails ce que M. M. dit de l'un des deux Français, Jean Loquet et Jean Chassanion, qu'on peut considérer comme les Réformateurs de ce petit coin de terre. *Jean Loquet* était un de ces moines augustins dont nous avons parlé dans notre étude sur *François Landry*. Nous ne croyons pas, comme l'imprime M. M., qu'il fût déjà gagné à la Réforme en 1534. Licencié en théologie, vingt-quatrième, le 6 janvier 1542, maître le 23 février de la même année (Bibl. nat. Fond. lat. 5657 A), il figure, le 18 janvier de l'année suivante (1543), au nombre des soixante-trois qui signèrent les premiers les articles de la Sorbonne (Arch. nat. MM. 248). Si donc, à ce moment, il était sous l'influence des idées évangéliques, il n'avait pas encore répudié l'enseignement de la célèbre faculté. Mais sa conversion dut

avoir lieu peu après cette date, car nous apprenons, par une note de d'Argentré (*Coll. judic.* II, I, 233), qu'ayant été nommé prieur du couvent de Rouen (à l'assemblée capitulaire de l'ordre des Augustins tenue à Bourges) il fut convaincu, le 13 juillet 1544, d'y avoir répandu l'hérésie de Luther. C'est donc entre le 18 janvier 1543 et le 13 juillet 1544 qu'il devint protestant, grâce, peut-être, à d'autres frères du même ordre. Il ne revint pas, comme tant d'autres, sur ces opinions périlleuses, mais réussit, nous ne savons ni quand ni comment, à gagner Strasbourg, où il paraît comme diacre du pasteur Garnier, en 1553. — Et son œuvre, commencée en juillet 1559 à Saarunion, et terminée en 1583, à Bourbach, a été durable. N. W.

SÉANCES DU COMITÉ

12 *juin* 1888.

Assistent à la séance, sous la présidence de M. le baron F. de Schickler, MM. Bersier, Bordier, Douen, Lichtenberger, Martin, Read, Viguié, Waddington. — M. le président exprime à M. Bordier toute la joie que le comité éprouve de le revoir prendre part à ses délibérations.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. le président propose le prêt, à M. de Caussade, des papiers qui ont servi à feu M. Réaume pour son édition d'Agrippa d'Aubigné et que sa veuve a déposés à la Bibliothèque. M. de Caussade offre en échange de ce service, de classer ces matériaux. — Accordé.

Correspondance. — Le secrétaire en communique quelques extraits : Le savant bibliothécaire de l'Université de Gand, M. Vanderhaegen, annonce que la *Bibliographie du martyrologe de Crespin* est sur le point d'être terminée. Le premier volume relatif au martyrologe néerlandais, renfermant, entre autres, une description de toutes les monographies et une liste de tous les martyrs des Pays-Bas, avec l'indication des sources, comprend 687 pages; le deuxième aura près de 800 pages. — Un éditeur allemand demande communication du *portrait d'A. Court.* On lui répondra qu'on n'en connaît point, mais seulement que Court ressemblait à Saurin. (*Bull.*, XXXVI, 432). — M. le pasteur Dannreuther envoie la reproduction d'un médaillon en plomb, du musée d'Épinal. Ce médaillon, œuvre du graveur protestant *Jean Richier* (petit-fils du célèbre Ligier Richier), qui mourut à Metz en 1625, est un portrait du procureur *Pierre Joly* de Metz, ainsi que nous l'apprend la légende : P. LEPID. REG.

CONS. ET PROC. GENER. MET. TVLL. VIRD. OB. 28 SEPT. 1622. ÆT. 66. — D'après cette légende, P. Joly serait né en 1556 et non en 1533 comme l'affirme la *France protestante*[1].

Bulletin. — Le comité prend connaissance du numéro qui va paraître dans trois jours. M. Read apporte quelques documents dont l'un nous apprend que Th. de Bèze a été condamné à mort par le parlement de Paris. M. Weiss promet de vérifier le fait. M. Read lui remet aussi quelques articles publiés dans la *Gazette des Tribunaux* en septembre-octobre 1854 par M. E. Gallien sur *Les galères de Louis XIV*. Ces articles faits d'après les archives du ministère de la Marine donnent beaucoup de renseignements nouveaux. Le secrétaire ajoute qu'il a appris récemment que les archives de la Marine, à Paris, au Havre et à Marseille, renferment en effet, un nombre très considérable de papiers relatifs, entre autres, aux galériens pour la foi.

Bibliothèque. — Elle a reçu des dons de MM. de Schickler, R. de Cazenove et Bonhoure, et de Mmes Vignier, de Neuflize et Fabre d'Olivet. Cette dernière y a déposé une relique de famille, un petit bijou huguenot en or, une colombe tenant un cœur, qui confirme ce que l'on savait de l'antipathie des huguenots pour les bijoux représentant la croix qui servait de signe de ralliement à leurs persécuteurs. — Citons, parmi les livres, N. Vignier, *Traicté de la vraye participation du corps et du sang de nostre Seigneur* J.-C., 1607; — Gentian Hervet, *L'Antihugues*, 1567; — *Philipiques contre les Bulles et autres pratiques de la faction d'Espagne*, Tours, 1611; — *Jacobi Fabri Stapulensis... Commentarii in epistolas catholicas, Antverpiae*, 1540; — *Apologia Augustini Musaei Tarvisini Theologi augustini adversus eos qui eumdem falsó... accusarunt*, 1537; — *L. Annei Senecae, Romani senatoris, ac philosophi clarissimi, libri duo de Clementia, ad Neronem Caesarem : Joannis Calvini Noviodunaei commentariis illustrati, Parisiis*, 1532; — *Mandat von aynem Ersamen weysen Radt der Stat Basel, gegen des Bischofs Vicari...* (dispute de Farel) 1524.

1. M. le pasteur Dannreuther vient aussi de nous signaler un nouveau et important travail dont viennent d'être l'objet les Richier : *l'École des Richier*, par Marcel Lallemend. 1 vol. in-8 de 239 pages, Bar-le-Duc, Comte-Jacquet 1887. 10 fr. Ce volume, écrit, paraît-il avec beaucoup de verve et un grand talent d'analyse, ne craint pas d'affirmer hautement la part que les croyances de la Réforme eurent dans le développement artistique des Richier. Il se distingue de ses devanciers en ce qu'il n'attribue pas les différentes œuvres conservées sous ce nom, au seul *Ligier*, mais détermine la part qui revient, selon lui, à *Claude*, son frère, et à *Gérard*, son fils.

CORRESPONDANCE

Les Églises de Mouy et du Catelet.

Monsieur, Saint-Quentin, le 4 juin 1888.

En parcourant le tome XXXII (1883) du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, j'ai remarqué, page 74, une hypothèse erronée que je crois utile de vous signaler. Elle se trouve dans une note en renvoi de l'intéressant travail de M. E. Couard Luys, archiviste de l'Oise, sur le *registre de l'état civil de l'Église réformée de Mouy*, 1592-1594. Le dernier acte de mariage de ce registre mentionne un certificat délivré par les « anciens de l'Église du Castellet en l'absence de M. du Moulin ». La note porte qu'il s'agit probablement du *Catelet*, dépendant de la commune de Cartigny (Somme), arrondissement et canton de Viroum. Or, il ne paraît pas y avoir eu jamais de protestants dans cette localité, qui est un très petit hameau (dix-neuf habitants). Celle dont il s'agit dans l'acte de mariage est *le Catelet*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Quentin. Ce qui le prouve indubitablement, c'est qu'il y avait dans ce bourg, à la fin de XVI[e] siècle, une Église réformée, dont M. Dumoulin était le ministre. Témoin un registre conservé au greffe du tribunal civil de Saint-Quentin, ayant pour titre: *Registre des baptesmes faictz par M. Dumoulin, ministre de la parolle de Dieu depuis le Retablissement de l'Église du Castellet qui fut le jeudy 4[e] jour de novembre* 1592 *et premier*. Ce registre va jusqu'en 1599, date de la désignation par les commissaires du Roy, réunis à Amiens, du village de *Le Hautcourt* (à mi-distance entre Saint-Quentin et le Catelet) comme l'un des deux lieux d'exercice accordés au gouvernement de Picardie par l'article VI des particuliers de l'édit de Nantes. A partir de cette époque, le Catelet, Saint-Quentin et toutes les autres Églises de la partie sud de la Picardie, parmi lesquelles celle de Mouy elle-même, ne purent s'assembler légalement qu'à *Le Hautcourt* ou dans les fiefs de haubert.

Ce point d'histoire vous paraîtra peut-être bon à recueillir dans vos archives [1].

1. Cette note nous remet en mémoire une rectification que nous avons été amené à faire récemment. On lit, au commencement de la *Vie de M. Pierre Dumoulin*, publiée dans le *Bulletin*, t. VII, p. 171 : « *Mony* où mon père (Joachim Du Moulin) était ministre. » Cette Église introuvable de *Mony*, qui intriguait beaucoup, entre autres, feu M. Auzière, est celle de *Mouy*, ainsi que le porte le manuscrit original déposé à notre bibliothèque. Joachim du Moulin en était le

Il resterait à expliquer pourquoi le registre de Mouy se termine en 1594 et non en 1599.

Veuillez, etc. DAULLÉ.

L'École de théologie ambulante.

Monsieur le rédacteur, Montauban, le 19 juin 1888.

Me permettez-vous de relever une inexactitude qui s'est glissée dans votre dernier numéro. M. Ferdinand Teissier, dans la courte préface qu'il a mise aux intéressantes lettres de Pierre Corteiz, nous dit, page 307, qu'elle « fait connaître l'origine de la célèbre *École ambulante* qui devint plus tard le séminaire de Lausanne ».

Les écoles ambulantes existaient avant cette date de 1732. Court, lorsqu'il était encore en France, en avait fondé une dès 1725. On peut voir dans l'ouvrage de M. Edmond Hugues, *Histoire de la restauration du protestantisme en France*, t. Ier, p. 84, les exercices auxquels il soumettait ses élèves. Son émule du Dauphiné, Jacques Roger, marchait sur ses traces (Marchand, *Essai historique sur la réorganisation de l'Église réformée après la Révocation*, page 29). Il écrivait en 1730 : « On ne doit pas trop s'inquiéter des périls ; nous ne tiendrons pas ces écoles dans des endroits nouvellement appelés. Nous avons des vallons, des hameaux, des villes, ou même des quartiers où se trouvent très peu de personnes dangereuses et d'où il est impossible que rien s'évente. Il y a des endroits où il faudrait des armes pour nous bloquer et nous connaissons tous les pas pour nous sauver dans le besoin. »

Le synode général du 25 octobre 1731, tenu dans les Cévennes, décida la création d'une *École ambulante* dans chacun des corps synodaux qui étaient alors au nombre de cinq (Ed. Hugues, *les Synodes du désert*, t. Ier, p. 114[1].) C'était donner de l'extension à une œuvre qui existait déjà;

pasteur avant 1565. L'Église avait probablement été fondée par la conversion au protestantisme de *Louis de Vaudray, sieur de Mouy*, un des premiers et principaux chefs huguenots (Voy. *F. prot.*, IX, 453) et fut, sans doute, à l'origine, une Église de fief. — On trouvera, plus haut, dans un document de janvier 1685, une autre mention du Catelet. N. W.

1. Il y a moyen d'accorder l'opinion de M. Teissier avec celle de M. Benoît. L'*École ambulante*, ainsi que le prouve cette décision synodale, existait *en projet*, avant la lettre de Corteiz, mais pour qu'elle devînt *une réalité*, il fallait des ressources pécuniaires, dont Corteiz accuse précisément réception dans sa lettre de 1732, en ajoutant qu'il les destine à *commencer notre école ambulante*, p. 309. Elle semble donc n'avoir existé réellement, dans la région où Corteiz exerçait son ministère, c'est-à-dire dans le bas-Languedoc et les Cévennes, qu'à partir de 1732 (Conf. *Bull.* XXXIII, 503). — N. W.

mais ces écoles ambulantes ne furent pas l'origine du séminaire[1] de Lausanne. Elles en étaient non le noyau, mais la pépinière. En 1732, le séminaire fonctionnait depuis quatre ans. Roux et Boyer en étaient sortis dès 1729 et l'on sait les débats auxquels donna lieu leur consécration à Zurich. Après eux six autres prédicateurs avaient, avant 1732, terminé leurs études dans cette utile institution qui rendit de si grands services aux Églises du désert. C'étaient Fauriel, Combes, Faure, Claris, Maroger, Bétrine. Les écoles ambulantes furent au séminaire ce que les écoles préparatoires de théologie sont aujourd'hui à nos facultés. Mais à l'heure où Corteiz tenait la plume, son collègue et ami, Antoine Court, depuis trois ans établi à Lausanne, avait déjà contribué à l'organisation du séminaire fondé dans cette ville par quelques bienfaiteurs des Églises persécutées.

Agréez, etc. D. Benoît.

CHRONIQUE

François de Lanoue. Réponse à M. d'Aussy. — Pendant que je corrigeais les épreuves de ce numéro, j'ai reçu la quatrième livraison de la *Revue de Saintonge et d'Aunis*[2] (1er juillet 1888), où M. d'Aussy relève (p. 280-283) les critiques que m'avait suggérées son article sur les dernières campagnes de celui qu'il appelle ironiquement le Bayard calviniste[3]. M. d'Aussy persiste naturellement dans son opinion. « Cela ne tire pas à conséquence », mais voyons ses raisons :

« Le duc de Lorraine, dit-il, n'essaya pas d'*escompter hypocritement* le serment prêté par Lanoue, attendu qu'il avait envahi le duché de Bouillon et mis le siège devant Sedan, du vivant même du duc et sans qu'il ait pu prévoir, par conséquent, que ce dernier, par son testament, nommerait Lanoue gouverneur de ses places fortes. » — J'en suis bien fâché pour mon contradicteur, mais cela n'est pas exact. Le duc de Bouillon ne serait pas resté à Genève où il mourut le 1er janvier 1588, si ses États avaient été envahis; ils ne le furent que quelques semaines après sa mort. « Incontinent cette mort publiée, lit-on dans les *Mémoires de la Ligue* (II, 262), M. le duc de Lorraine a assiégé la ville de Jamets »,

1. En intitulant la communication de M. Teissier, *le Séminaire du Désert*, nous n'avons pas sous-entendu celui de Lausanne. N. W.

2. Qu'on devrait bien nous envoyer 54, *rue des Saints-Pères*, et non plus 16, place Vendôme.

3. *Revue des questions historiques*, 1er oct. 1887 et *Bull.*, 15 déc. 1888, p. 677 et 1887 (15 juin), p. 335.

et l'on y voit plus loin (p. 282) que Sedan ne fut attaquée qu'en avril 1588[1]. Lanoue dit d'ailleurs expressément dans sa *Déclaration* (*Ibid.*, 292) : « Cette charge m'a été préférée *auparavant que mondit sieur de Lorraine assaillit Mademoiselle de Bouillon*[2]. »

Il ne reste donc, sur ce point, qu'à apprécier la conduite de Lanoue. On ne peut que renvoyer le lecteur à la *Déclaration* que l'on vient de citer. Après avoir nettement expliqué sa situation vis-à-vis des Lorrains et de Charlotte de la Marck, Lanoue y raconte comment il avait prévenu le roi, attendu en vain que le duc de Montpensier défendit sa pupille comme celui-ci en avait reçu l'ordre de Henri III, tenté, par de stériles négociations, d'obtenir le désistement du duc de Lorraine. Ce n'est que pressé par la situation désespérée de cette héritière de quatorze ans qu'il se décide enfin à la *défendre* contre ses honnêtes voisins, pour ne pas encourir le reproche de lâcheté et pour garantir cette frontière de la France à laquelle Henri III tenait beaucoup. C'est ce qu'il appelle, « entre deux obligations, préférer la naturelle (celle de Français) à l'acquise (celle d'obligé des Lorrains), pour ce que c'est chose plus honnête ; et entre les acquises, après avoir jugé de la différence qu'il y a entre elles, s'arrêter à la plus forte (celle de défenseur, désigné par testament, d'une orpheline mineure — Ibid. p. 295). » — Et ce n'est qu'après avoir complètement délivré le territoire dont la tutelle lui avait été confiée que, pour parler comme M. d'Aussy, il « abandonna la cause sacrée de sa pupille ».

Que M. d'Aussy trouve ces raisons « pitoyables » c'est son droit, mais il voudra bien me permettre, et à beaucoup d'autres, de réserver cette épithète pour les braves gens qu'il prétend lésés par la conscience de Lanoue.

Passons au deuxième point, celui de savoir si la lettre empruntée à la collection Hotman de Villiers (t. II, fol. 18) et publiée dans la *Revue historique* (mars-avril 1888, p. 311-323) confirme l'assertion de Davila et de M. d'Aussy, savoir que Lanoue « dit librement à ce prince (le Béarnais) qu'il ne devoit pas se flatter d'être jamais roi de France *s'il ne se faisoit*

1. Il paraît même que le duc de Guise commença par offrir sa protection « et de les conserver en toute liberté de conscience et de religion. » (*Ibid.*, 266.)

2. Davila, dont M. d'Aussy ne suspectera pas le témoignage, dit (Trad. de 1757, t. II, 305) : « Sur *la fin de janvier* 1588, les Guises arrêtèrent que le duc de Lorraine .. attaqueroit les places du duché de Bouillon... Il ne pouvait choisir une conjoncture plus favorable... Le duc et le comte de la Marck son frère venoient de mourir. Charlotte leur sœur était demeurée seule héritière... D'ailleurs la Noue, nommé par le duc de Bouillon exécuteur de son testament étoit absent, et pour se tirer des mains des Espagnols... il avoit promis de ne porter les armes ni contre le roi d'Espagne, ni contre le duc de Lorraine ». — Est-ce assez clair ?

catholique, mais qu'il ne falloit faire cette démarche que d'une manière qui ne blessât point sa gloire » (*Guerres civiles*, t. II, 484). — Comment accorder avec ce conseil de Tartuffe ce passage de la lettre dont M. d'Aussy veut bien me recommander la lecture :

« Quand il s'agit du changement de religion en particulier, nous voyons qu'on y tient deux sortes de procédures. La première est quand on regarde à une fin religieuse ; car, puisqu'il est question de l'honneur de Dieu et du salut de l'âme, il faut *contenter la conscience*. Et comme saint Paul dit que la foy vient de l'ouye, et l'ouye de la prédication de vérité ; aussi convient-il sonder les Escritures et escouter en privé et en public, pour satisfaire à ce qui est du devoir de l'homme, laissant au Saint-Esprit d'envoyer l'illumination requise. La seconde regarde les commodités temporelles : quand, pour garantir son bien ou sa vie, ou s'acquérir des grandeurs, on fait une profession extérieure que le cœur n'aprouve pas, qui est, en bon langage, *estre hypocrite;* et ceste voye tortue est dangereuse à soy et à autruy. » (Msc. cité, fol. 20.)

M. d'Aussy m'oppose le passage suivant qui renferme la conclusion pratique de Lanoue :

« Il faut députer gens d'honneur de part et d'autre pour traiter et nous accorder... faire retirer les estrangers, et nommément l'Hespagnol.... assembler les princes et officiers de la couronne, convoquer les Estats, puis, après, requérir un concile général, et au refus, en tenir un national, faire entendre au roy le mérite de la religion catholique, à luy *incogneu* par des bons et sçavants évesques et docteurs, n'ayans pour fin que la gloire de Dieu et le salut des âmes ; luy représenter *quelle*[1] a esté l'Église primitive, luy faire considérer les opinions des saints pères qui ont reluy au monde comme pierres précieuses, conférer amiablement et sans contention avec les autres théologiens qui se trouveront en ces publiques convocations ; et ne faut douter, si Dieu espand sa bénédiction sur la paix, qu'il ne bénisse aussi la concorde de l'Église, et que Sa Majesté ne donne contentement à ses subgets, le salut et le bien desquels il a en recommandation autant que le sien propre. » (*Ibid.*, fol. 21 v°.)

Que l'on pèse attentivement les termes de ces deux déclarations, qu'on rapproche cette dernière de celle qui termine sa réponse aux Lorrains et que nous citons ci-dessous[2], et l'on conviendra que, contrairement à

1. Nous souslignons ces deux variantes qui ne sont pas sans importance pour le sens de la phrase.

2. « Je veux vivre et mourir en cette foi renommée et excellente de l'Église Romaine, membre de la catholique, telle que saint Paul (qui en a été le premier Évêque) l'a instituée, ainsi qu'il appert par ses registres sacrés » (*Mém. de la Ligue*, II, 299.)

l'affirmation de Davila, Lanoue n'admet qu'une conversion par conviction et nullement par motif politique et recommande ce que les huguenots demandaient depuis plus de trente ans, la convocation d'un concile libre — chimère qui les a longtemps dupés — d'où sortirait, à défaut d'un accord entre les deux Églises, un *modus vivendi*. C'est ce que confirme d'ailleurs bien clairement cette dernière citation :

« Je ne suis pas de ceux qui, se représentans les disputes, animosités et injures, tant passées que présentes, survenues entre nous pour le fait de la religion et la différence des doctrines, estiment qu'il est impossible de pouvoir jamais trouver aucun *règlement ecclésiastique* qui puisse *contenir* et réunir nos esprits ; et, désespérant de ce bien, cessent d'y penser et en faire recherche. » (*Ibid.*, fol. 20 v°.)

Lanoue était donc de ces esprits généreux et modérés qui croyaient à la possibilité de la paix sous l'empire de la liberté religieuse ; mais assurément rien n'est plus éloigné de sa pensée que d'attendre cette paix de la soumission des consciences huguenotes à l'autorité absolue qui imposa à Henri IV, en même temps que la couronne, le serment d'extirper l'hérésie de ses anciens coreligionaires.

N. W.

NÉCROLOGIE

M. Charles Sagnier.

Nîmes, 19 juin 1888.

La mort ne cesse pas de frapper dans nos rangs et nos affections les plus chères. Hier Théodore Claparède, Alexis Muston ; aujourd'hui Ch. Sagnier, l'historien de la Tour de Constance, si aimé, si digne de l'être de tous ceux qui l'ont connu et ne savent pas se résigner à sa perte. Il n'avait que quarante-trois ans.

Né à Nîmes, dans un intérieur ou vivaient les souvenirs de l'Église du Désert, il montra de bonne heure un goût très marqué pour les études historiques, avec un don particulier, qui tenait de l'intuition, pour la recherche des documents originaux. L'histoire des familles l'attirait principalement, et les généalogies les plus obscures étaient pour lui sans mystères. Son érudition en ce genre n'était égalée que par la gracieuse obligeance avec laquelle il se mettait au service d'autrui, n'épargnant ni son temps ni sa peine pour fournir une pièce, un renseignement désiré. Les belles heures que nous avons passées ensemble aux archives du château de Saint-Privat ! Je lui ai dédié mon esquisse sur l'Église de la

Calmette, « en témoignage de cette fraternité de l'étude qui s'allie si bien à celle du cœur ». Que ne lui doivent pas le *Bulletin* et la *France protestante* enrichis de tant de trésors dont il savait si bien se dépouiller au profit de tous! On a pu lire une dernière communication de lui dans le *Bulletin* du 15 juin, jour de sa mort, après une courte maladie (une angine presque foudroyante!) à Paris[1].

Dirai-je ce qu'il fut pour les siens, et dans ses nombreuses relations à Paris comme à Genève? Ses aimables qualités et le charme de sa personne lui valurent d'illustres amitiés, sans rien coûter à sa modestie. Sa belle bibliothèque en garde le secret. Mais il fut aussi aimé des humbles qui ne l'oublieront pas. M. le pasteur Dardier, son ami de tous les temps, a rendu un touchant hommage à sa mémoire, en invoquant sur sa tombe si prématurément ouverte les promesses de l'immortalité chrétienne qui resplendissent dans nos deuils, seule consolation de ceux qui pleurent sur des êtres chéris et peuvent dire : *Ils ne sont pas perdus, ils nous ont devancés!*

J. B.

P. S. — Il m'est doux de pouvoir ajouter qu'un souvenir de l'ami si longtemps associé à nos travaux, doit être offert, à son nom, à la *Société de l'Histoire du protestantisme français* par la famille affligée. Qu'elle reçoive d'avance l'expression de notre vive gratitude!

1. Nous n'avons eu connaissance, à Paris, du décès de notre ami, que par la lettre de deuil, envoyée de Nîmes, et arrivée le 22. M. Sagnie était venu rarement à la Bibliothèque dans ces derniers mois. Il était sans cesse gaiement occupé à rendre des services de toute nature à ses nombreux amis, car je n'ai jamais connu d'homme plus prodigue de son temps et de son activité pour obliger les autres. Lorsque, le 7, j'envoyai réclamer les épreuves du document inséré dans notre dernier numéro, il était chez lui, plongé dans des paperasses, mais paraissant plein de santé. Je me doutais si peu de ce qui devait arriver le 15, que, le 22, j'envoyai prendre à son domicile, des informations qui ne firent, hélas! que confirmer la nouvelle arrivée dans la journée. — Ceux que ce départ aussi navrant qu'inattendu atteint dans leurs affections les plus intimes, voudront bien trouver ici l'assurance de notre respectueuse et profonde sympathie.

N. W.

Le Gérant : FISCHBACHER.

MOTTEROZ. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.

Il sera rendu compte, dans ce *Bulletin*, de tout ouvrage intéressant l'Histoire du Protestantisme français, dont **deux** exemplaires seront déposés, 54, rue des Saints-Pères.

Tout ouvrage récent, dont **un** exemplaire aura été déposé à la même adresse, sera inscrit sur cette page et placé sur les rayons de la Bibliothèque. Celle-ci ne dispose d'aucuns fonds pour acheter les livres, journaux, estampes, médailles ou brochures. On rappelle donc à tous ceux qui en publient ou peuvent en donner, qu'elle ne les collectionne que pour les mettre gratuitement à la disposition du public, tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures.

Livres récents déposés à la Bibliothèque.

(Les ouvrages *anciens* sont mentionnés, s'il y a lieu, dans les procès-verbaux du Comité.)

G. BAUM, E. CUNITZ, E. REUSS. **Joannis Calvini Opera**, t. XXXVI, contenant la première partie des Commentaires (en latin) du prophète Ésaïe, chap. I à XXXIX. 672 col. in-4. Brunsvigæ, C. A. (Schwetschke), 1888.

A. CHENEVIÈRE. **Bonaventure des Périers.** Sa vie, ses poésies, 261 pages in-8. Paris, Plon, 1886.

Comte A. DE PONTBRIANT. **Guerres de religion. Le capitaine Merle,** baron de Lagorce, gentilhomme du roy de Navarre, ses descendants, avec lettres et documents inédits d'Henry, roy de Navarre; Henry, prince de Condé; François, duc d'Alençon et d'Anjou, etc. (1574-1582); Henry, duc de Rohan (1622-1628); lettres patentes d'Henry III, d'Henry IV, de Louis XIII, 306 pages in-8; carte. Paris, Picard, 1888.

ALONE. **Eugène Deveria,** d'après des documents originaux, 1805-1865, avec un portrait, 307 pages in-12. Paris, Fischbacher, 1887.

ARMAND DE VISME. **Registres de l'Église protestante d'Oisemont en Picardie,** 1667-1671 (accompagné de notes), 46 pages in-8. Paris, Alcan, juin 1888.

RODOLPHE REUSS **La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg aux XVIe et XVIIe siècles.** Causeries historiques, petit in-8 de 286 pages. Strasbourg, Treuttel et Würtz. 1885.

LE MÊME. **Louis XIV et l'Église protestante de Strasbourg au moment de la révocation de l'édit de Nantes** (1685-1686), d'après des documents inédits, 298 pages petit in-8. Paris, Fischbacher. 1887.

LE MÊME. **Charlotte de Landsberg et le sacrilège de Dorlisheim** (1722-1723). D'après des documenfs inédits, 52 pages, petit in-8, Strasbourg, Treuttel et Würtz, 1888.

GUSTAV MATTHIS. **Die Leiden der Evangelischen in der Grafschaft Saarwerden,** Reformation und Gegenreformation, 1557-1700, nach den Quellen erzählt. 272 pages in-8, carte. Strasbourg, Heitz, 1888.

E. DE BUDÉ. **Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J.-A. Turretini, théologien génevois.** 3 vol. de IX-396, 402 et 464 pages in-12. Paris, Monnerat. Genève, Carey, 1887.

E. BERSIER. **Projet de revision de la liturgie des Églises réformées de France,** préparé sur l'invitation du synode général officieux avec une introduction historique et un commentaire critique, pour être soumis à l'examen des synodes particuliers. 248 pages grand in-8. Paris, Fischbacher et Grassart, 1888.

ABEL LEFRANC. **La jeunesse de Calvin.** 1 beau vol., titre rouge et noir, de 230 pages in-8. Paris, Fischbacher. 1888.

HENRY PAUMIER. **Souvenir des deux Centenaires célébrés par l'Église réformée en 1885 et 1887.** Trois discours. 68 pages in-12. Paris, Grassart, 1888.

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 50 POUR 1889